

Enquête publique

portant sur

La demande d'autorisation environnementale unique en vue de l'aménagement de la Zone d'activité des Plantes sur le territoire de la commune de Marnay, déposée par la Communauté de Communes du Val Marnaysien

du 19 Février 2024 à 9H00 au 19 Mars 2023 à 17h00

RAPPORT D'ENQUÊTE



CHAPITRE 1 - GÉNÉRALITÉS

1-1 L'objet de l'enquête publique	P 2
1-2 Le porteur de projet	P 2
1-3 L'autorité organisatrice de l'enquête	P 3
1-4 Le cadre législatif et réglementaire de l'enquête publique	P 3
1-5 Présentation succincte du dossier	P 4
1-5-1 Historique du projet	P 4
1-5-2 Les caractéristiques du projet	P 5
1-6 Liste des pièces constitutives du dossier	P 7

CHAPITRE 2 - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2-1 Désignation du commissaire enquêteur	P 9
2-2 L'arrêté d'ouverture d'enquête	P 9
2-3 Mesures de publicité	P 10
2-4 Modalités de mise à disposition du dossier	P 11
2-5 Modalités de dépôt des observations	P 11

CHAPITRE 3 - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3-1 Rencontre avec le porteur de projet et visite du site et de son environnement	P 12
3-2 Autres réunions et entretiens	P 12
3-3 Déroulement des permanences	P 13
3-4 Réunion d'information et d'échanges avec le public	P 14
3-5 Formalités de clôture	P 14
3-6 La consultation du dossier et la fréquentation du site internet dédié	P 14
3-7 Bilan des observations : nombre et modalités d'enregistrement	P 15
3-8 Remise du PV de synthèse et mémoire en réponse	P 15

CHAPITRE 4- SYNTHÈSE DES AVIS ÉMIS

4-1 Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale	P 16
4-2 Avis des personnes publiques associées	P 16
4-3 Avis des personnes publiques consultées	P 18
4-4 Consultation du Conseil Municipal de Marnay	P 18

CHAPITRE 5 - ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

5-1 Les avis exprimés : Analyse quantitative par tendances	P 19
5-2 Les thèmes des observations	P 19

Conclusion P 21
Des Annexes à ce rapport figurent dans un fascicule séparé

CHAPITRE 1 - GÉNÉRALITÉS

1-1 L'objet de l'enquête publique

La présente enquête publique porte sur la demande d'autorisation environnementale unique au titre de la Loi sur l'Eau et à une évaluation environnementale, déposée le 2 décembre 2021 par la Communauté de Communes du Val Marnaysien en vue d'aménager la Zone d'Activité existante « Les Plantes », située au nord-ouest du territoire de la commune Marnay et environ à un kilomètre du centre bourg.

La commune qui s'est développée au sud-ouest du département de la Haute-Saône, compte 1 548 habitants¹ ; elle est bordée au sud par la rivière Ognon qui sert de frontière naturelle avec le département du Doubs.

Le projet concerne l'aménagement d'une nouvelle tranche de 14,7 hectares, et à la demande de la DREAL, également sur la tranche de 6,2 hectares, réalisée en 2010-2011. L'enquête publique porte donc sur une surface aménagée à terme de 20,9 hectares.

1-2 Le porteur de projet

La Communauté de Communes du Val Marnaysien, dont le siège est situé 21 place de l'Hôtel de Ville 70150 Marnay, est le maître d'ouvrage du projet d'aménagement de la Zone d'Activité « Les Plantes ».

La Communauté de Communes, née de la fusion le 01.01.2014, de la Communauté de Communes de la Vallée de L'Ognon (Haute-Saône) et de la Communauté de communes des Rives de l'Ognon (Doubs) fédère désormais 45 communes : 24 sont situées dans le département de la Haute-Saône et 21 situées dans le département du Doubs.

Le développement économique, est l'une des compétences obligatoires de cette collectivité territoriale. Dans ce domaine, la communauté de communes exerce notamment les prérogatives suivantes :

- Le foncier pour l'aménagement des zones d'activité économique (ZAE),
- L'immobilier d'entreprise par exemple les hôtels d'entreprises gérés par Action 70 ou la communauté de communes,
- Les opérations en faveur de la promotion ou du développement des activités économiques.

Une première délibération de la communauté de communes du Val Marnaysien a été prise le lundi 29 mai 2017 pour désigner l'assistant à maîtrise d'ouvrage afin mener les études liées à l'aménagement de la Zone d'activité « Les Plantes » pour les phases 2 et 3.

¹ Population légale INSEE 2024

Cette collectivité territoriale, représentée par son Président Thierry Malesieux, a déposé le dossier d'autorisation environnementale le 02 décembre 2021.

1-3 L'autorité organisatrice de l'enquête

La Préfecture de Haute-Saône, est l'autorité organisatrice de cette enquête publique.

Mon interlocutrice à la Préfecture a été Madame Edith Laville, Chef de Bureau par intérim du Bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État.

Le but de l'enquête publique est d'assurer l'information du public puis d'organiser sa participation en recueillant les remarques, observations et propositions émises sur le projet.

Celles-ci sont soumises au pétitionnaire (la communauté de communes) qui dispose d'un droit de réponse.

Au terme de l'enquête publique, en s'appuyant sur le rapport et les conclusions établies par la commissaire enquêtrice, l'autorité compétente, Monsieur le préfet de la Haute-Saône prendra à l'issue de la procédure, un arrêté d'autorisation ou un arrêté de rejet de la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'extension de la zone d'activité « Les Plantes » à Marnay.

1-4 Le cadre législatif et réglementaire de l'enquête publique

L'enquête publique environnementale vise à assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, sur certaines décisions. Elle intervient après le dépôt de la demande d'autorisation, et la décision à rendre concerne le projet d'extension de la zone d'activité « Les Plantes », à Marnay.

L'autorisation environnementale est une procédure d'autorisation permettant de regrouper, pour un même projet, plusieurs procédures relevant de législations distinctes et liées à des enjeux environnementaux : (eau, risques, énergie, paysage, biodiversité, déchets...).

Les principaux textes régissant la présente enquête publique sont :

- les dispositions générales des enquêtes publiques relevant du code de l'environnement au titre des articles L123-1 à L123-19, partie législative et R123-1 à R123-27, partie réglementaire.
- La demande d'autorisation environnementale est régie par les articles L181-1 à L181-32 du Code de l'Environnement.
- les dispositions propres aux études d'impact des travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages à la déclaration d'utilité publique relèvent du Code de l'environnement au titre des articles L122-1 à L122-15, partie législative et R122-1 à R121-27, partie réglementaire.

Divers textes sont également applicables, notamment :

- Le projet est soumis à cette autorisation au titre de la Loi sur l'Eau pour la gestion des eaux pluviales : rubrique 2.1.5.0 de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement et à l'évaluation environnementale au titre de la rubrique 39 de l'article L122-2 Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire doit indiquer dans son dossier Loi sur l'Eau qu'il respecte les réglementations suivantes :

- . le principe de la gestion équilibrée de la ressource en eau (L. 211-1 et suivants),
- . la préservation des zones humides (L. 211-1-1),
- . les travaux d'intérêt général ou d'urgence (L. 211-7),

- . les servitudes d'utilité publique (L.211-12),
- . les incidences Natura 2000 (R.419-13),
- . la réalisation d'une étude d'impact au titre des articles R.122-1 à R 122-16.

- les articles L.411-1 à L.411-3 du code de l'environnement, relatifs à la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats.
- les articles R.411-1 et suivants du code de l'environnement, concernant la préservation du patrimoine biologique.

1-5 Présentation succincte du projet

1.5.1 Bref historique du projet

La Zone d'activité « Les Plantes » d'une superficie de 23 hectares, s'est concrétisée dès 1997 à l'initiative de la commune de Marnay. Elle a permis d'accueillir des établissements importants tels que KH-SK France (Velux), Sarstedt (conception et fabrication de matériel médical) ou encore Agrimeca (vente et maintenance de matériel agricole).

En 2005 - 2006 des acquisitions foncières ont été réalisées dans la perspective d'agrandir la zone d'activité et en 2009 un schéma global d'aménagement a été réalisé.

Une première extension de cette zone d'activités, intitulée phase 1 par le bureau d'études, a été réalisée en 2010-2011, sur un espace d'environ 6 ha. En huit ans, l'ensemble des parcelles de cette première extension a été vendu.

La zone d'activités « Les Plantes » aménagée aujourd'hui est classée Pôle de Développement Économique (PDE) du département de la Haute-Saône, elle a été conçue dans le respect des principes de la Charte de qualité environnementale départementale. Elle répond à un cahier des charges précis, et constitue une opération d'aménagement qui a pu bénéficier du label de qualité ARELIS.

La zone compte actuellement 15 parcelles, elle accueille 22 entreprises locales, régionales et internationales, et également deux hôtels d'entreprises disposant chacun de 4 locaux d'activités à louer (1 cellule de 223 m², 1 cellule de 148 m², 2 cellules de 96 m²).

L'entreprise KH-SK France (Velux) salarie 255 personnes et les autres établissements représentent 60 emplois.

1.5.2 Les caractéristiques du projet

Localisation

Située à 25 km de Besançon et 20 km de Gray, à 10 minutes de l'échangeur de l'A36 et au bord de la D67, la Zone d'Activité Économique « Les Plantes » s'est développée au nord de Marnay, à environ 1 km du bourg.

La zone d'activités « Les Plantes » se trouve à la croisée de trois voies départementales la RD67 classée Grande Liaison d'Aménagement du Département, la RD67d et la RD29 qui forment un triangle.

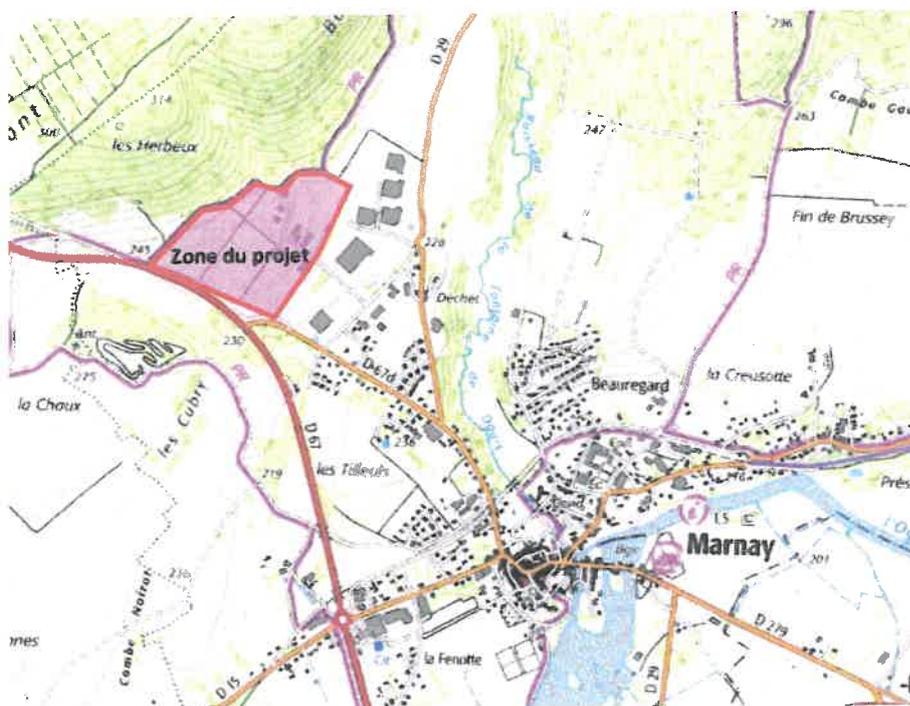
Elle s'étend sur un vaste terrain qui occupe une zone de léger relief située dans le prolongement d'une chaîne de collines. Le dénivelé total du terrain pressenti est d'environ 24 mètres.

Elle est bordée au Nord par le « Bois des Plantes », et notamment la zone dite « Les Herbeufs » un vaste ensemble boisé de feuillus représenté par la hêtraie-chênaie-charmaie, qui se développe sur la partie sommitale de collines orientées Nord-Ouest/Sud-Est dont le point culminant est situé entre une altitude de 314 et de 321 mètres.

L'espace pressenti pour réaliser le projet d'aménagement est composé d'une ancienne pépinière, sur près de 15 ha, dont les cultivars² et autres plantations sont encore en place. Des terrains à usage agricole sont présents en limite Nord, Est, Sud-Est, et au Sud où subsiste une parcelle de prairie qui marque la limite avec une zone résidentielle récente comptant des petits logements collectifs.

Au Sud/Sud-Est, prend place un autre espace résidentiel de type pavillonnaire.

Le ruisseau de la « Fontaine des Douis » draine le creux d'un vallon à l'ouest De ce quartier



Localisation de la zone du projet
Extrait carte IGN

Description du projet

L'aménagement à réaliser porte sur une deuxième extension de la zone d'activité « Les Plantes » d'une superficie de 14,8 ha, intitulée phase 2 dans le dossier du bureau d'études.

Sur le foncier disponible acquis par la communauté de communes, il est prévu :

² Un cultivar est une variété de plante horticole, obtenue en culture, généralement par sélection, pour ses caractéristiques.

- L'aménagement d'environ une dizaine de nouveaux lots répartis à l'emplacement de l'ancienne pépinière,
 - La création de voiries desservant les parcelles, dans le cadre de l'aménagement de la ZA,
- La réalisation d'un bassin de rétention d'eaux pluviales, en partie aval du site côté sud-est. Ce bassin de rétention a été construit au moment de l'extension en phase 1.

A la demande des services de l'État, l'autorisation environnementale présentée dans l'enquête publique est plus globale, puisqu'elle inclut également la première extension de la zone d'activité réalisée en 2010-2011, intitulée phase 1. La surface totale concernée est donc de 20,849 ha.

Découpage de la zone d'aménagement	Projet Phase 1	Projet Phase 2	Projet TOTAL
Surface voiries, trottoirs espace public (m ²)	3 953	7 797	11 750
Surface espaces verts publics (m ²)	873	1 055	1 928
Surface bassin d'eaux pluviales publics (m ²)	1 103	0	1 103
Surface des lots (m ²)	53 933	133 728	187 661
Surface espaces verts protégé (m ²)	0	6 054	6 054
Surface totale du projet (m²)	59 862	148 634	208 496

*Tableau 2 – Caractéristiques du projet
Issu du Dossier de Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau p 7 JDDB*

Ce tableau détaille la répartition des espaces des deux extensions de la zone d'activités « Les Plantes » à Marnay, sur lesquelles porte l'enquête publique.

Ces extensions d'une superficie de 20,849 ha concernent 24 parcelles cadastrales.

Le coût global du projet, hors travaux inhérents à l'installation de chaque activité, est de l'ordre de 2 millions d'euros.

En amont des travaux spécifiques à chaque parcelle, des travaux préparatoires sont prévus :

- Balisage des zones de travaux et des zones à préserver,
- Abattage et dessouchage de la végétation sur les emprises de chaussée et du bassin.

Conformément à la législation en vigueur le maître d'ouvrage a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale le 2 décembre 2021, complété à deux reprises à la demande des services de l'État.

Les bureaux d'études consultés ont réalisé des diagnostics portant sur le territoire concerné par l'aménagement projeté et ses abords.

- Les études préalables portent sur :
 - le milieu physique : topographie, géologie, hydrographie
 - le milieu naturel : les milieux naturels protégés, la faune et la flore,
 - le milieu humain : la situation du foncier, la réglementation en matière d'urbanisme, les réseaux et les voiries, le contexte architectural et paysager...

- Les impacts du projet sur l'environnement sont ensuite analysés, cela a permis de définir
- Les différentes mesures d'évitement de réduction, de d'accompagnement et les mesures compensatoires et leurs modalités de suivi.

Ces différentes investigations sont présentées dans le dossier de l'enquête publique dont la liste exhaustive des pièces figure ci-après.

1-6 Liste des pièces constitutives du dossier

- 01 - Cerfa n° 15964*01 Demande d'autorisation environnementale,
- 02 - Présentation du projet : Aménagement d'une zone d'activité à Marnay « ZA Les Plantes », *Bureau d'études JDBE, Infrastructures et paysages,*
- 03 - Plan de situation, 1/25 000ème,
- 04 - Présentation du projet, Résumé non technique, *Bureau d'études JDBE, Infrastructures et paysages,*
- 05 - Dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau, *Bureau d'études JDBE, Infrastructures et paysages,*
- 06 - Justificatif de maîtrise foncière,
- 07 - Attestation relative à l'absence d'incendie sur les parcelles concernées au cours des 15 dernières années,
- 08 - Étude géotechnique, mars 2009, *B3 G2 Bureau d'études de Géologie et Géotechnique,*
- 09 - Étude géotechnique, mars 2020, *B3 G2 Bureau d'études de Géologie et Géotechnique,*
- 10 - Note de calcul de dimensionnement de bassin,
- 11 - Étude d'impact : Aménagement d'une zone d'activité à Marnay « ZA Les Plantes », *Bureau d'études JDBE, Infrastructures et paysages,*
- 12 - Étude d'impact, résumé non technique : Aménagement d'une zone d'activité à Marnay « ZA Les Plantes », *Bureau d'études JDBE, Infrastructures et paysages,*
- 13 - Étude Faune, Flore, Habitats, *Bureau d'études Faune, Flore et Environnement, Bureau d'études Espèces pour les chiroptères,*
- 14 - Plan cadastral, 1/2500^{ème}.,
- 15 - Plan de l'état actuel, 1/1000^{ème}, *Bureau d'études JDBE, Infrastructures et paysages,*

- 16 - Plan de l'état actuel, photo aérienne,
- 17- Faune, flore 1 500mètres autour de la zone, état actuel, photo aérienne,
- 18 - Faune, flore 1 500mètres autour de la zone, emprise du projet, photo aérienne,
- 19 - Plan de l'état actuel, 1/1000^{ème}, *Bureau d'études JDBE, Infrastructures et paysages*,
- 20- Projet, plan d'aménagement, 1/1000^{ème}, *Bureau d'études JDBE, Infrastructures et paysages*,
- 21 - Demande de compléments de la DDT n°1 du 22.03.2022,
- 22 - Réponse n°1 compléments du 20.09.2022, *Bureau d'études JDBE, Infrastructures et paysages*,
- 23 - Courrier du Syndicat intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon sur l'alimentation en eau potable,
- 24 - Cerfa n° 13532*07 Demande d'autorisation de défrichement,
- 25 - Cerfa n° 13614*01 Demande de dérogation espèces animales protégées,
- 26 - Cerfa n° 13617*01 Demande de dérogation pour l'enlèvement d'espèces végétales protégées,
- 27- SCoT Diagnostic Territorial du Val Marnaysien, *Agence d'Urbanisme de l'Agglomération de Besançon AUDAB*,
- 28 - Dossier de demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées.
Demande de dérogation pour l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées.
Bureau d'études Faune, Flore et Environnement, Bureau d'études Spécies pour les chiroptères.
- 29 - Demande de compléments de la DDT n°2 du 30.11.2022,
- 30 - Réponse n°2 compléments du 06.02.2023, 15.05.2023, *Bureau d'études JDBE, Infrastructures et paysages*,
- 31 - PLU, Orientations d'Aménagement et de Programmation, zone 1 AUy ZA « Des Plantes »,
- 32 – Aménagement de la 2^{ème} tranche de la Za « Les Plantes », Hypothèse d'implantation des bâtiments, *Bureau d'études JDBE, Infrastructures et paysages*,
- 33 – Aménagement de la 2^{ème} tranche de la Za « Les Plantes », Avant-projet, Plan des réseaux humides, *Bureau d'études JDBE, Infrastructures et paysages*,
- 34- Avis chiroptérologue, *Bureau d'études Explore environnement*,

35 - Aménagement de la 2^{ème} tranche de la Za « Les Plantes », Projet de règlement, *Bureau d'études JDBE, Infrastructures et paysages,*

36 - Autorisation de dépôt d'un dossier de demande environnementale, du Président de la Communauté de communes du Val Marnaysien,

37- Absence d'avis émis par la MRAe, sur le projet de Zone d'Activité « Les Plantes ».

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2-1 Désignation du commissaire enquêteur

C'est par décision en date du 2 janvier 2024 de Madame N. Diebold, par délégation de la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon (*dossier n°E2300083/25*), que j'ai été désignée en qualité de commissaire enquêtrice chargée de diligenter l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale portant sur l'opération d'aménagement de la Zone d'Activités « Les Plantes » à Marnay, sollicitée par la communauté de communes du Val Marnaysien.

J'ai accepté cette mission occasionnelle de service public, au regard de :

- ma disponibilité pendant la période considérée,
- ma totale indépendance par rapport au projet soumis à enquête et au maître d'ouvrage.

A cet effet, j'ai retourné ma déclaration sur l'honneur au Tribunal Administratif de Besançon attestant du respect des dispositions de l'article L123-5 du Code de l'Environnement.

2-2 L'arrêté d'ouverture d'enquête

L'ouverture de l'enquête publique concernant *la demande d'autorisation environnementale portant sur l'opération d'aménagement de la Zone d'Activités « Les Plantes » à Marnay*, a été prise par arrêté du 19 janvier 2024 n° 70-2024-01-19 00010, par Madame Estelle Charles, Secrétaire générale adjointe, pour Monsieur le Préfet et par délégation.

L'arrêté précise les modalités d'organisation de l'enquête, définies conjointement par l'autorité organisatrice de l'enquête, la Préfecture de la Haute-Saône représentée par Madame Edith Laville Cheffe de bureau par intérim, Bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État et la commissaire enquêtrice.

L'arrêté stipule que :

- La consultation se déroule pendant 30 jours du lundi 19 février 2024 à 9h au mardi 19 mars 2024 à 17h, en mairie de MARNAY, siège de l'enquête publique.
- La commissaire enquêtrice accueille le public durant 5 permanences de trois heures :
 - Lundi 19 février 2024 de 9h à 12h,

- Mercredi 29 février 2024 de 14h à 17h,
- Samedi 9 mars 2024 de 9h à 12h,
- Jeudi 14 mars 2024 de 9h à 12h,
- Mardi 19 mars 2024 de 14h à 17h.

2-3 Mesures de publicité

Annonces légales

L'avis d'enquête publique a été publié, à deux reprises : 15 jours avant le début de l'enquête et une semaine après le démarrage de celle-ci, dans la rubrique « Annonces légales » des journaux locaux, aux dates suivantes :

Parutions (Art R123-11 du Code de l'Environnement)	L'EST REPUBLICAIN Quotidien	La PRESSE DE GRAY Hebdomadaire
1 ^{ère} parution	30.01.2024	01.02.2024
2 ^{ème} parution	20.02.2024	22.02.2024

Affichage de l'avis d'enquête publique

Des affiches (lettres noires sur fond jaune) comportant l'avis d'enquête publique ont été apposées sur :

- le panneau d'affichage de la Mairie de la MARNAY
- sur le lieu d'implantation du projet, visible de la voie publique.

J'ai constaté la pérennité de l'affichage lors de mes visites et de mes cinq permanences. L'affichage a bien été apposé 15 jours avant le début de l'enquête, il est resté parfaitement lisible jusqu'à la fin de l'enquête.



Photographie prise le 5 février 2024, affichage sur le site du projet

Des mesures de publicité complémentaires ont été mises en œuvre :

- Un article dans les **Actualités du site internet de la Communauté de communes du Val Marnaysien**.
- Un post Facebook sur la page de la **Communauté de communes du Val Marnaysien**.
- Sur le **site internet officiel de la Mairie de Marnay**, une information succincte relative à l'enquête publique en cours en indiquait l'objet, les jours et heures de permanence de la commissaire enquêtrice. Un lien permettait de consulter l'ensemble du dossier en ligne.
- Sur l'**application mobile d'informations Panneau Pocket**, la mairie de Marnay a publié une information succincte relative à l'enquête publique et un lien pour consulter le dossier en ligne.

2-4 Modalités de mise à disposition du dossier

- Le dossier relatif à la *demande d'autorisation environnementale portant sur l'opération d'aménagement de la Zone d'Activités « Les Plantes » à Marnay*, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles côté et paraphé a été mis à disposition du public lors des permanences programmées que j'ai assurées, mais également aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de MARNAY ouverte au public du lundi au samedi : de 9h00 à 12h00.
- Le dossier de l'enquête publique a été consultable sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône : <https://www.haute-saone.gouv.fr>
- Le dossier pouvait également être consulté et téléchargé via le lien suivant : <https://registre-dematerialise.fr/5143> dès le vendredi 9 février 2024, c'est-à-dire 10 jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête
- Un poste informatique, permettant de consulter la version numérique du dossier, a été mis à disposition du public, sur rendez-vous à la Préfecture de la Haute-Saône (Bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État) du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30.

2-5 Modalités de dépôt des observations

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu adresser ses observations, propositions et contre-propositions :

- Sur le registre papier à feuillets non mobiles côté et paraphé par la commissaire enquêtrice, disponible à la mairie de MARNAY pendant les permanences de la commissaire enquêtrice et aux jours et heures d'ouverture de la mairie, c'est à dire du lundi au samedi : de 9h00 à 12h00.
- Par courrier déposé au siège de l'enquête publique, en Mairie, 2 rue Carnot 70150 MARNAY

ou adressé par voie postale, du premier au dernier jour de l'enquête, à l'adresse figurant ci-dessus, en précisant sur l'enveloppe : « à l'attention de Madame Christine BIDOYEN commissaire enquêtrice ». *Demande d'autorisation environnementale portant sur l'opération d'aménagement de la Zone d'Activités « Les Plantes » à Marnay, sollicitée par la communauté de communes du Val Marnaysien.* Les courriers seront annexés au registre d'enquête.

- Sur le registre dématérialisé à tout moment, du 19 février 2024 à partir de 9h au 19 mars 2024 à 17h, par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5143@registre-dematerialise.fr ou encore via le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/5143>

CHAPITRE 3 - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3-1 Rencontre avec le porteur de projet, visite du site et de son environnement

Le 16.01.2024, j'ai rencontré Madame Edith Laville en Préfecture de la Haute-Saône, j'ai coté et paraphé le registre des observations à cette occasion et le dossier d'enquête « version-papier » m'a été remis.

Le vendredi 19 janvier 2024, je me suis rendue à Marnay afin d'effectuer une première visite de terrain en compagnie de Monsieur Rémy Martin, Directeur Adjoint de la communauté de communes du Val Marnaysien.

Cette visite a été suivie d'une réunion de travail, de présentation du projet et de son contexte, au siège de la communauté de communes. Le président de la communauté de communes Monsieur Thierry Malésieux, Monsieur Vincent Ballot maire de Marnay et Monsieur Rémy Martin, ont pu répondre à mes premières questions.

3-2 Autres réunions et entretiens

- En cours d'enquête j'ai été amenée à demander des précisions ou des documents complémentaires relatifs au projet à Monsieur Rémy Martin qui a toujours répondu très rapidement.

- J'ai également consulté

- les Services de la Direction départementale de l'équipement de la Haute-Saône,
- l'Agence d'Urbanisme Besançon, Centre Franche-Comté,
- l'Office Français de la Bio Diversité, agence de Vesoul,
- Monsieur Gaëtan Haïst maître de conférence dans les domaines du paysage et l'urbanisme.

- Monsieur Malésieux, Président de la communauté de communes maître d'ouvrage a proposé, le mardi 5 mars, un petit déjeuner de travail aux chefs d'entreprise de la zone d'activité pour aborder les modalités d'extension de celle-ci. Cette rencontre s'est déroulée dans une salle de réunion de l'entreprise KH-SK France (Velux)

J'ai participé à cette rencontre en tant qu'auditrice.

La réunion s'est déroulée en trois temps :

- La présentation de l'entreprise KH-SK France (Velux) et de ses projets d'agrandissement en cours par son directeur, Monsieur Claudy Broutin.

- Un rappel de la genèse de la zone d'activité « Les Plantes » et les différents enjeux de l'aménagement ont été assurés par le Président de la communauté de communes et Monsieur Rémy Martin, Directeur Adjoint de la communauté de communes du Val Marnaysien.

Les parcelles de la zone d'activité « Les Plantes » devraient pouvoir être commercialisées dès la fin de l'année 2025. Cette perspective limitera les risques de « concurrence » avec le projet de création d'une zone d'activité à Ruffey-le-Château portée également par la communauté de communes du Val Marnaysien.

L'étude de faisabilité de cette nouvelle zone d'activité commence et dans une perspective favorable, sa réalisation ne pourra pas se concrétiser avant les années 2032.

- Une dizaine de chefs d'entreprise a pu exprimer leurs préoccupations et leurs attentes au cours de cette rencontre.

Les échanges ont porté sur la création de services mutualisés dans le cadre d'un « tiers-lieu »³, pour faciliter la vie au quotidien des salariés en place (crèche, maison d'assistantes maternelles, cafétéria, salle de sport...), l'éventualité de la création d'un réseau de chaleur.

Les circulations dans la zone d'activité, conçues sans hiérarchie des voies, sont une préoccupation. Elles peuvent être accidentogènes et générer des conflits d'usage entre piétons, cyclistes, véhicules et poids lourds.

Enfin, plusieurs chefs d'entreprise souhaiteraient disposer d'un accès direct de leur parcelle aux voiries périphériques à la zone d'activité, pour faciliter les flux des poids lourds qui assurent les livraisons.

L'expression des acteurs économiques déjà installés dans la zone d'activité m'a permis de comprendre leurs préoccupations et de nourrir ma réflexion.

NOTE : La rencontre avec les chefs d'entreprise de la « Zone d'activité Les Plantes » ne peut pas être considérée comme une « Réunion d'informations et d'échanges avec le public » aux termes des articles L 13-13 et R 123-17 du Code de l'environnement, les conditions prévues par le Code de l'environnement n'étaient pas réunies.

L'organisation a été menée à l'initiative du président de la communauté de communes et la réunion s'est adressée à un public restreint.⁴

³ Tiers lieux : Ils émanent d'un collectif d'acteurs qui, ensemble, souhaitent créer de nouvelles dynamiques économiques ou sociales pour apporter des réponses nouvelles aux enjeux de leur territoire.

⁴ Les échanges de mails entre la communauté de communes et la commissaire enquêtrice figurent en Annexe 1 à ce rapport.

3-3 Déroulement des permanences

La consultation du public s'est déroulée du lundi 19 février 2024 à 9h00 au mardi 19 mars 2024 à 17h00, soit 30 jours consécutifs, en mairie de Marnay comme suit :

Le public a été accueilli par la commissaire enquêtrice durant 5 permanences de trois heures :

- Lundi 19 février 2024 de 9h à 12h,
- Mercredi 29 février 2024 de 14h à 17h,
- Samedi 9 mars 2024 de 9h à 12h,
- Jeudi 14 mars 2024 de 9h à 12h,
- Mardi 19 mars 2024 de 14h à 17h.

Durant cette période le dossier d'enquête a été tenu à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat de la mairie.

3-4 Réunion d'informations et d'échanges avec le public

L'article L123-13 du Code de l'Environnement stipule « *Le CE peut organiser, sous sa présidence, toute réunion d'informations et d'échanges avec le public en présence du maître d'ouvrage* ».

A aucun moment, je n'ai ressenti la nécessité d'organiser une telle réunion dont les modalités de sont précisées dans le Code de l'environnement.

Les modalités d'organisation de la réunion d'informations et d'échanges avec le public doivent être définies avec l'autorité organisatrice, dans le cas présent la Préfecture. La publicité est mise en place 10 jours minimum avant la réunion notamment avec un affichage spécifique...

3-5 Formalités de clôture

Le mardi 19 mars à 17 h, le registre dématérialisé a été « verrouillé » et la commissaire enquêtrice présente en mairie de Marnay a procédé aux formalités de clôture du registre papier.

3-6 La consultation du dossier et la fréquentation du site internet dédié

Le site internet qui permettait de lire et télécharger les pièces de la demande a été largement fréquenté.

746 visiteurs uniques ont fréquenté ce site, étant précisé que si une personne visite le site plusieurs fois dans une journée, elle n'est comptée qu'une fois, en revanche les visites effectuées des jours différents par une seule personne, sont comptabilisés.

Parmi ces visiteurs, 371 d'entre eux ont téléchargé au moins un document.

Le site Internet de consultation du dossier d'enquête a été ouvert dix jours avant le démarrage de l'enquête publique, soit pendant 40 jours, puis fermé à la date et heure prévue par l'arrêté. Aucune indisponibilité n'a été signalée.

L'adresse courriel a été opérationnelle durant toute l'enquête.

Un dossier papier mis à disposition à la mairie de Marnay était complet et un registre papier y était joint.

3-7 Bilan des observations nombre et modalités d'enregistrement

Le 19 mars à 17h, les observations recueillies, tous supports confondus, ont été comptabilisées.

La participation du public s'établit à : **9** observations dont :

- **01** observation manuscrite versée au registre d'enquête joint au dossier papier : **OR**
- **01** observation par courrier annexé en fin de registre
- **08** observations déposées sur le registre dématérialisé : **OD**

Un visiteur a été accueilli dans les locaux de la mairie de MARNAY durant la permanence du 19 mars, afin de remettre le courrier de l'Association LA FAUVANELLE en version papier, sans porter d'avis au registre.

- **Cette observation remise en main propre est retirée du bilan comptable et non analysée.**

Il s'agit, d'un doublon avec l'observation OD 3. Sa teneur est strictement identique à l'observation déposée sur le registre dématérialisé.

3-8 Remise PV de synthèse et réception du mémoire en réponse

Remise du PV de synthèse

Le Procès-verbal de synthèse des observations a été remis en mains propres à Monsieur Thierry Malesieux, Président Communauté de communes du Val Marnaysien, le 21 mars 2024. Ce document de 10 pages contenait en annexe l'intégralité des observations émises, accompagnées de leurs pièces jointes.⁵

Réception du mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage

Ce document m'est parvenu par mail le vendredi 5 avril 2024, il est composé de deux fascicules :

- L'un intitulé « *Autorisation environnementale, réponse aux observations de l'enquête publique* », figurant en Annexe 3 de ce rapport.

- L'autre intitulé : « *MERC ZAC « Les Planches » Codification 2018* » figurant en annexe 4 de ce rapport.

⁵ Le procès-verbal de synthèse et la reproduction de l'ensemble des observations figure en Annexe 2 de ce rapport

CHAPITRE 4- SYNTHÈSE DES AVIS ÉMIS

Le dossier d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement a été instruit et coordonné par le Service environnement des risques de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône (DDT).

Le service Police de l'eau de la DDT a consulté le 4 janvier 2022 :

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et de Logement de Bourgogne Franche-Comté pour avis sur les espaces protégés (DREAL),
- L'Agence régionale de la Santé de Bourgogne Franche-Comté (ARS),
- La Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône (DDT), le Service environnement et risques, la Cellule Biodiversité-Forêt-Chasse et la Cellule Eau.
- La DRAC.

Le dossier a fait l'objet de deux demandes de compléments respectivement le 22 mars 2022 et le 30 novembre 2022. Ces derniers ont été reçus par le service instructeur les 25 août et 29 septembre 2022 et le 31 mai 2023.

4-1 Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

La Mission régionale de l'Autorité environnementale (M.R.A.e) a été consultée le 10 août 2023.

Saisie sur un projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale donne son avis et le met à la disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

La MRAe n'a pas émis d'avis dans le délai de deux mois, prévu par les textes.

Un document de cette autorité du 09 octobre 2023, versé au dossier d'enquête atteste cette absence d'avis.

4-2 Avis des personnes publiques associées

- Avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et de Logement de Bourgogne Franche-Comté au titre de l'enjeu habitats et espèces protégées (DREAL) :

A l'appui de deux demandes de compléments, la DREAL, le 29 juin 2023, a considéré que les impacts résiduels du projet sur les espèces protégées pouvaient être considérés comme non significatifs. D'autre part, la procédure de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées n'apparaît pas nécessaire.

Les prescriptions de la DREAL dans ses avis seront intégrées dans l'arrêté d'autorisation qui lui sera soumis pour son domaine de compétence.

- L'Agence régionale de la Santé de Bourgogne Franche-Comté (ARS).

Dans son avis du 27 janvier 2023, l'ARS donne une appréciation favorable sous réserve des engagements pris par le pétitionnaire et des recommandations listées dans son avis. Les préconisations de l'ARS seront intégrées dans l'arrêté d'autorisation.

- La cellule Risques de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône (DDT),

a demandé, au pétitionnaire, dans son avis, l'étude des conséquences du débordement du bassin et ou des canalisations sur les constructions situées en aval hydraulique et de proposer des équipements pour éviter toute atteinte au secteur aval. Les compléments transmis ont été considérés comme recevables par le service, le 26 janvier 2022.

- La cellule Biodiversité-Forêt-Chasse de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

a formulé trois préconisations dans un avis du 17 février 2022, celles-ci concernaient :

- Les dates d'intervention pour les coupes et le défrichage,
- Les plantations à prévoir (type et localisation),
- Le type d'éclairage de la zone d'activité.

L'avis pointait aussi un point faible concernant les inventaires faune-flore ; ce point a fait l'objet de la première demande de compléments.

Dans son avis ultérieur du 21 juin 2023, le service a considéré que le projet ne présentait pas d'incidences sur les sites NATURA 2000, conformément aux dispositions du décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 et à l'article R 414-21 du Code de l'environnement.

Les prescriptions transmises dans le premier avis de la DDT seront intégrées dans l'arrêté d'autorisation.

- La Direction régionale des Affaires Culturelles a été consultée le 10 août 2023, le projet se situant en zone de présomption de prescriptions archéologiques mais en dehors du périmètre de monuments classés, n'a pas rendu d'avis.

- La cellule Eau de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône, service instructeur du dossier

a rendu son avis le 10 août 2023, au titre de l'instruction du volet Loi sur l'Eau sur le dossier initial et l'ensemble des compléments fournis par le pétitionnaire .

Elle a formulé les recommandations suivantes :

- Une demande de vigilance de la part du maître d'ouvrage au respect des débits de fuite de chaque lot, afin que le débit de fuite total du bassin ne soit pas dépassé.
- La création en amont de la zone de projet d'une noue d'infiltration végétalisée pour limiter les risques de ruissellement dans la zone d'activités.

4-3 Avis des personnes publiques consultées

- Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon, interrogé par mail le 23 septembre 2023, sur l'adéquation des besoins en eau estimés par le bureau d'études à 9 m³ par jour, considère que les ressources permettront de couvrir les besoins de la ZAE.

4-4 Consultation du Conseil Municipal de Marnay

À la demande de la Préfecture, le Conseil Municipal de Marnay s'est prononcé dans sa séance du 26 mars 2024 sur la demande d'autorisation environnementale en vue de l'aménagement de la zone d'activité Les Plantes déposée par la communauté de communes du Val Marnaysien. Le Conseil après en avoir délibéré exprime les avis suivants sur la demande d'autorisation environnementale :

- Il émet un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale,
- Il souhaite que les remarques consignées dans le registre d'enquête par le maire soient prises en compte,
- Il souhaite que la dé imperméabilisation des sols, la récupération des eaux de pluie et le maintien des espèces soient pris en compte lors de l'aménagement de cette zone.

CHAPITRE 5 - ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

5-1 Les avis exprimés : analyse quantitative et par tendances

Le 19 mars à 17h, les observations recueillies, tous supports confondus, ont été comptabilisées. La participation du public s'établit à : **9** observations.

La première analyse consiste à examiner la tendance des contributions relatives au projet. Les contributions faisant part d'impacts négatifs ou d'inquiétudes, mais en formulant des propositions pour rendre le projet plus acceptable, sont considérées comme réservées ou inquiètes.

Parmi les neuf observations :

- Deux sont favorables au projet et apportent des contributions pour l'améliorer,
- Deux sont tout à fait défavorables au projet,
- Quatre contributeurs rebutés par la « qualité » du dossier mais formulent des propositions pour rendre le projet plus acceptable.

- Un contributeur anonyme propose de « *créer un parc animalier* » sur le site pressenti pour étendre la zone d'activité, s'agit-il d'une boutade ? Cette réflexion est-elle influencée par des échanges avec les associations de défense de l'environnement ?

Trois contributeurs ont souhaité rester anonymes, soit 30%.

Trois associations de défense de l'environnement se sont exprimées :

- La Fauvanelle, association locale.
- Haute-Saône Nature Environnement, HSN 70 représentée par Madame Annette LAPALUS, Co-présidente, association départementale.
- La CPEPESC de Franche-Comté, Commission de Protection des Eaux, représentée par son Président Monsieur Christophe MORIN, association régionale.

5-2 Les thèmes des observations

L'analyse thématique prenant en compte tous les avis, permet de dégager et d'examiner les enjeux et impacts du projet. Une contribution peut aborder plusieurs thèmes.

Les observations recueillies ont mis en évidence des thématiques récurrentes, porteuses de craintes et de mécontentement, mais également des arguments améliorer le projet.

Les thématiques abordées dans les observations sont synthétisées dans le tableau ci-dessous

THÉMATIQUES	Références observations
Procédure, publicité et déroulement de l'enquête - La publicité respectée, conforme à la réglementation ne propose pas de médias adaptés	OD 6
Démarche de projet - Absence d'alternative raisonnée à l'extension de la ZA - Pas de prise en compte des changements climatiques et de la diminution de la biodiversité, - Pas de démarche de réduction des surfaces artificialisées - Il faut trouver d'autres paradigmes dans la conception des projets	OD 3 OD 7 OD 8
Atteintes à l'environnement et à la biodiversité - Risques pour l'avifaune - Risques pour les chiroptères - Risques pour les reptiles - Risques de disparition habitats	OD 3 OD 4 OD 5 OD 6 OD 7 OD 8
Critiques des études préalables - Non-respect de la législation en matière d'espèces protégées (dérogation) - Inventaires incomplets en matière de faune flore, - Manque de rigueur dans l'élaboration des inventaires, - Impacts négatifs du projet minimisés, - La séquence ERC (éviter, réduire, compenser) est insuffisante et à reconsidérer - Absence de consultation des associations locales de défense de de l'environnement - Demande d'études complémentaires sur la faune et la flore, à réaliser en relation avec les associations locales	OD 3 OD 4 OD 5 OD 6 OD 7 OD 8
Principes de conception de la zone d'activité - Risque de ruissellement et de la capacité du réseau mal évalué - Mieux desservir la zone d'activité en créant un deuxième accès - Prévoir des circulations douces pour relier la ZA aux communes, et en périphérie ZA - Localisation d'une maison des services dans la ZA - Interrogation sur les modalités d'éclairage de nuit dans la zone - Mise en place de mesures d'entretien du paysage raisonnées	OR 1 OD 4 OD 8
Financement du projet, Endettement et recours à l'emprunt par la collectivité pour le financement de l'opération	OD 3

Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage du projet se positionne au regard des sujets qui sont évoqués par les contributeurs. Le mémoire en réponse ainsi que le procès-verbal de synthèse sont consultables dans la partie « annexes » du rapport.

Conclusion

L'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral n°70-2024-01-19-00010 relatif à la demande d'autorisation environnementale déposée par la Communauté de Communes du Val Marnaysien, située 21 place de l'Hôtel de Ville à MARNAY, en vue de l'aménagement d'une deuxième tranche de la zone d'activité « Les Plantes », s'est déroulée aux dates prescrites, dans des conditions matérielles satisfaisantes et sans incidents à signaler.

Les moyens de publicité mis en œuvre pour informer le public sur le déroulement de cette enquête, notamment la parution dans les rubriques légales de deux journaux locaux et l'affichage de l'avis d'enquête vers le site de l'extension de la zone d'activité et sur le tableau d'affichage de la mairie de MARNAY, sont conformes aux dispositions légales.

La publicité a été confortée par des mesures complémentaires :

- Un article dans les Actualités du site internet de la Communauté de communes du Val Marnaysien.

- Un post Facebook sur la page de la Communauté de communes du Val Marnaysien.

- Sur le site internet officiel de la Mairie de Marnay, une information succincte relative à l'enquête publique avec son objet et les jours et heures de permanence. Un lien permettait de consulter l'ensemble du dossier en ligne.

- Sur l'application mobile d'informations Panneau Pocket, la mairie de Marnay a publié une information succincte relative à l'enquête publique avec son objet et les jours et heures de permanence et un lien pour consulter le dossier en ligne.

Les autres moyens mis à la disposition du public pour la consultation du dossier et pour faire part de ses observations, que ce soit en mairie sur le registre d'enquête, sur le site des services de l'État de la Préfecture de Haute-Saône et sur le site numérique dématérialisé ouvert à cet effet ont été vérifiés et validés par mes soins.

La consultation portant sur 30 jours consécutifs s'est soldée par le dépôt de 9 observations, tous moyens confondus. Celles-ci ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse remis en main propre au Président de la communauté de communes le 21 mars 2024. Celui-ci a fourni un mémoire en réponse transmis le vendredi 5 avril 2024 (documents annexés au rapport).

L'étude du dossier d'enquête, la visite du site pressenti pour réaliser l'aménagement de la zone d'activité, la prise en compte des mesures de réduction et de protection envisagées par le maître d'ouvrage, le dialogue avec les parties prenantes, l'examen des observations émises et les réponses du pétitionnaire m'ont permis d'appréhender les principaux aspects du projet, d'en mesurer les principales conséquences sociales, économiques et environnementales.

Ce rapport est complété par des ANNEXES figurant dans un fascicule séparé

Les CONCLUSIONS MOTIVÉES tirées de cette approche et mon AVIS final sur la demande sollicitée sont exposés dans un second document.

ANNEXES au RAPPORT

portant sur

la demande d'autorisation environnementale unique en vue de l'aménagement de la Zone d'activité des Plantes sur le territoire de la commune de Marnay, déposée par la Communauté de Communes du Val Marnaysien

Annexe 1 : Copie des échanges de mails de la Communauté de communes du Val Marnaysien avec la commissaire enquêtrice, relatifs à la réunion du 5 mars 2024 P 2

Annexe 2 : Procès-Verbal de Synthèse et copie intégrale des observations P 3

Annexe 3 : Réponse aux observations de l'enquête publique, autorisation environnementale

Annexe 4 : Réponse aux observations de l'enquête publique du Bureau d'études Faune, Flore, Environnement « MERC ZA « Les Plantes » Codification 2018 »

ANNEXE 1 :

Copie des échanges de mails de la Communauté de communes du Val Marnaysien avec la commissaire enquêtrice, relatifs à la réunion du 5 mars 2024

TR: Petit-déjeuner d'entreprise - ZAE Les Plantes

Remi MARTIN <r.martin@valmarnaysien.com> 26 févr. 2024 14:33

À moi

Bonjour Madame,

Vous trouverez ci-dessous le mail envoyé aux entreprises pour la présentation du projet d'extension de la ZAE qui se déroulera le 5/03. L'entreprise hôte m'a confirmé sa disponibilité ce jour.

Bonne journée. Cordialement.

Remi MARTIN

Directeur Général Adjoint

Communauté de Communes du Val Marnaysien, 21 place de l'hôtel de ville, 70150 MARNAY

Tel : 03.84.31.90.92

De : Remi MARTIN <r.martin@valmarnaysien.com>

Envoyé : lundi 26 février 2024 14:32

Objet : Petit-déjeuner d'entreprise - ZAE Les Plantes

Madame, Monsieur,

Vous l'avez sans doute remarqué, l'enquête publique concernant le projet d'extension de la ZAE Les Plantes a démarré le 19 février dernier.

Pour pouvoir échanger avec vous, je vous convie à un petit-déjeuner d'entreprises qui se déroulera le :

Mardi 5 mars 2024 de 8h30 à 10h00 chez KH-SK France

Nous y aborderons également la thématique du covoiturage.

Comptant sur votre présence, je vous invite à confirmer ou informer par retour de mail votre présence à ce rendez-vous convivial.

Bonne journée. Cordialement.

Thierry MALESIEUX, Président

Communauté de Communes du Val Marnaysien

21 place de l'hôtel de ville

70150 MARNAY

Tel : 03.84.31.90.92

De : Christine BIDOYEN <christine.bidoyen5@gmail.com>

Envoyé : mar. 27 févr. 10:50

Objet : Petit-déjeuner d'entreprise - ZAE Les Plantes

Bonjour Monsieur Martin,

J'ai noté cette rencontre avec les acteurs économiques de la "Zone d'activité Les Plantes", si le Président Malesieux n'y voit pas d'inconvénients, j'y participerai (silencieusement) c'est une occasion pour moi de mieux comprendre le contexte et les attentes des différentes entreprises.

Bien cordialement.

Christine BIDOYEN WENGER, commissaire enquêtrice

ANNEXE 2

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Ce jour, le 21 mars 2024,

Je soussignée Christine BIDOYEN WENGER, commissaire enquêtrice

- Vu ma désignation n° E 23000083/25 du Tribunal Administratif de Besançon en date du 2 janvier 2024,

- Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n° 70-2024-01-19-00010 du 19 janvier 2024,

- Vu le déroulement de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'Eau déposée par la Communauté de Communes du Val Marnaysien en vue d'agrandir la Zone d'Activité existante « Les Plantes », située à Marnay.

Je rapporte les observations formulées par le public et invite le demandeur : Communauté de Communes du Val Marnaysien à fournir, si elle le juge opportun, un mémoire en réponse sous quinzaine c'est-à-dire au plus tard le 4 avril 2024.

PREAMBULE

L'enquête publique ouverte, en mairie de MARNAY par arrêté n°70-2024-01-19-00010 du 19 janvier 2024, relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'Eau déposée par la Communauté de Communes du Val Marnaysien en vue d'agrandir la Zone d'Activité existante « Les Plantes», située à Marnay, s'est déroulée du lundi 19 février 2024 à 09h00 au mardi 19 mars 2024 à 17h00 inclus, soit 30 jours consécutifs, dans un climat calme et en toute transparence, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, et sans aucun dysfonctionnement ou incident constatés.

Les moyens d'information se sont révélés satisfaisants, par le biais des annonces légales, de l'affichage de l'avis d'enquête au panneau municipal de MARNAY et sur le site d'implantation du projet.

LA CONSULTATION DU DOSSIER

Il était possible de consulter le dossier :

- en version numérique sur le site internet dédié à l'enquête publique à l'adresse <https://www.haute-saone.gouv.fr> - Rubriques : Actions de l'État - Environnement - Information et consultation du public - Enquêtes publiques - Autres (via un lien vers le registre dématérialisé) ainsi que sur le registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/5143> , dès le vendredi 9 février 2024, soit 10 jours avant le début de l'enquête publique et jusque au terme de celle-ci soit pendant 40 jours pour le dossier de l'enquête publique.
- en version « papier » dans les locaux de la mairie de MARNAY, aux jours et horaires habituels d'ouverture du secrétariat de mairie,
- Sur rendez-vous à la Préfecture de la Haute-Saône.

LES MODALITÉS D'EXPRESSION DU PUBLIC

Le public a bénéficié de la faculté de consigner ses observations, commentaires, et/ou requêtes :

- par voie dématérialisée à l'adresse électronique <https://www.registre-dematerialise.fr/5143> ou par mail à l'adresse : enquete-publique-5143@registre-dematerialise.fr
- par voie classique en les inscrivant sur le registre prévu à cet effet déposé en mairie de MARNAY, ou en les formulant par correspondance à l'attention de Madame la commissaire enquêtrice à l'adresse suivante : Mairie de MARNAY, 2 rue Carnot 70150 MARNAY, en vue de leur annexion au registre d'enquête.

LES PERMANENCES

Le public pouvait me rencontrer en toute quiétude et indépendance, afin d'obtenir les précisions et explications souhaitées au cours des cinq permanences de trois heures réparties dans le temps et assurées dans le bureau France Services de la mairie de MARNAY.

LA CONSULTATION DU DOSSIER ET LA FRÉQUENTATION DU SITE INTERNET DÉDIÉ

Le site internet qui permettait de lire et télécharger les pièces de l'enquête publique a été largement fréquenté. 746 visiteurs uniques ont consulté ce site, étant précisé que si une personne visite le site plusieurs fois par jour, elle n'est comptée qu'une fois mais que si elle le visite des jours différents, ce nombre est compté.

Parmi ces visiteurs, 371 d'entre eux ont téléchargé au moins un document.

Le site Internet de consultation du dossier d'enquête a été ouvert dix jours avant le démarrage de l'enquête publique, soit pendant 40 jours, puis fermé à la date et heure prévue par l'arrêté. Aucune indisponibilité n'a été signalée.

L'adresse courriel a été opérationnelle durant toute l'enquête.

Un dossier papier mis à disposition à la mairie de Marnay était complet et un registre papier y était joint.

BILAN DE LA CONSULTATION

La participation du public s'établit à : **9** observations dont :

- **01** observation manuscrite versée au registre d'enquête joint au dossier papier : **OR**
 - **01** observation par courrier annexé en fin de registre
 - **08** observations déposées sur le registre dématérialisé : **OD**
- 1 observation est retirée du bilan comptable et non analysée :**

il s'agit de l'observation OD 3, strictement identique au courrier annexé en fin de registre,

Un visiteur a été accueilli dans les locaux de la mairie de MARNAY durant la permanence du 19 mars, afin de remettre le courrier de l'Association LA FAUVANELLE en version papier (OD3), sans porter d'avis au registre.

Parmi les neuf observations :

Deux sont favorables au projet et apportent des contributions pour l'améliorer,

Deux sont tout à fait défavorables au projet,

Quatre contributeurs rebutés par la « qualité » du dossier formulent des propositions pour rendre le projet plus acceptable.

Trois contributeurs ont souhaité rester anonymes.

Trois associations de défense de l'environnement se sont exprimées :

- La Fauvanelle
- Haute-Saône Nature Environnement, HSN 70 représentée par Madame Annette LAPALUS, Co-présidente,
- La CPEPESC de Franche-Comté, Commission de Protection des Eaux, représentée par son Président Monsieur Christophe MORIN.

Les thématiques sont abordées dans les observations synthétisées dans le tableau ci-dessous

THÉMATIQUES	RÉFÉRENCES OBSERVATIONS
<p>Procédure, publicité et déroulement de l'enquête</p> <ul style="list-style-type: none"> - La publicité respectée, conforme à la réglementation ne propose pas de médias adaptés 	OD 6
<p>Démarche de projet</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence d'alternative raisonnée à l'extension de la ZA - Pas de prise en compte des changements climatiques et de la diminution de la biodiversité, - Pas de démarche de réduction des surfaces artificialisées - Il faut trouver d'autres paradigmes dans la conception des projets 	OD 3 OD 7 OD 8
<p>Atteintes à l'environnement et à la biodiversité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risques pour l'avifaune - Risques pour les chiroptères - Risques pour les reptiles - Risques de disparition habitats 	OD 3 OD 4 OD 5 OD 6 OD 7 OD 8
<p>Critiques des études préalables</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non-respect de la législation en matière d'espèces protégées (dérogation) - Inventaires incomplets en matière de faune flore, - Manque de rigueur dans l'élaboration des inventaires, - Impacts négatifs du projet minimisés, - La séquence ERC (éviter, réduire, compenser) est insuffisante et à reconsidérer - Absence de consultation des associations locales de défense de de l'environnement - Demande d'études complémentaires sur la faune et la flore, à réaliser en relation avec les associations locales 	OD 3 OD 4 OD 5 OD 6 OD 7 OD 8
<p>Principes de conception de la zone d'activité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risque de ruissellement et de la capacité du réseau mal évalué - Mieux desservir la zone d'activité en créant un deuxième accès - Prévoir des circulations douces pour relier la ZA aux communes, et en périphérie ZA - Localisation d'une maison des services dans la ZA - Interrogation sur les modalités d'éclairage de nuit dans la zone - Mise en place des mesures d'entretien du paysage raisonnées 	OR 1 OD 4 OD 8
<p>Financement du projet</p> <p>Endettement et recours à l'emprunt par la collectivité pour le financement de l'opération</p>	OD 3

Les observations sont synthétisées dans les pages suivantes.

L'ensemble des contributions et des pièces jointes est intégralement transmis en annexe.

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

▪ OR : OBSERVATION VERSÉE AU REGISTRE

OR 1 : Monsieur Vincent BALLOT, Maire de la commune de MARNAY, dépôt le 19 mars à 14h30

Monsieur le Maire favorable au projet d'extension de la zone d'activité formule les remarques suivantes :

Dossier n°4 : Résumé non technique, page 11, Patrimoine culturel et paysager

« il n'existe pas de site historique... »

Certes, mais le volet paysager du Site Patrimonial Remarquable, (SPR) doit être pris en compte.

La réglementation du SPR a pour objectifs la conservation de l'équilibre entre développement urbain et fond paysager.

Le projet concerne l'entrée de la ville, il conviendra donc d'associer la commission SPR et l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) à la phase conception.

Dossier n°5 : Dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau, page 28 et suivantes, collecte des eaux pluviales

Monsieur le Maire est inquiet en ce qui concerne l'absence d'étude sur le comportement des eaux pluviales dans l'extension future et les capacités du réseau.

« Ce réseau date des années 2000, même si la compétence est communale, le rejet dans ce réseau doit être étudié surtout dans le cadre du changement climatique et des épisodes pluvieux »

« supérieurs » aux pluies décennales.

Cela peut aboutir à la réalisation d'un bassin tampon sur la nouvelle tranche objet de cette enquête.

Les précisions techniques en italique qui précèdent ont été apportées par Monsieur le Maire quelques heures après la clôture de l'enquête.

Dossiers plans : Projet plan d'aménagement

- Zone 3 : il est nécessaire de mettre en place une liaison douce en mode actif entre les communes de CULT et MARNAY.

L'aménagement paysager de la zone 3 de l'OAP devra aussi prévoir une liaison douce.

- Zone 9 : il serait pertinent de réserver ce lot à la création de services (Maison d'Assistants Maternelles, restauration, conciergerie...) afin d'apporter des services de proximité à la zone.

▪ OD : OBSERVATIONS DÉMATÉRIALISÉES

OD 1 : Monsieur Benjamin GROZ, Ets TECHNO PIEUX, dépôt le 19 février 2024 à 19h33

Le pétitionnaire souhaite qu'un accès soit créé pour desservir la zone d'activité par la D67D, entre l'embranchement de la D67 et l'établissement SARSTEDT.

Il lui semble utile que pour des raisons de fluidité et de sécurité que deux accès à la nouvelle extension soient prévus.

OD 2 : anonyme, dépôt le 22 février 2024

Proposition de créer un parc animalier sur le site pressenti pour l'extension de la Zone d'Activité.

OD 3 : Association LA FAUVANELLE, dépôt le 17 mars 2024

Le représentant de La FAUVANELLE décline des observations dans un courrier dématérialisé de quatre pages.

Remarques de l'association portant sur l'étude Faune-flore de 71 pages

Celle-ci considère que l'étude faune-flore est incomplète car la base de données SIGOGNE n'a pas été citée ou mentionnée dans l'étude.

Dans cette base, à Marnay, le site fait état de 769 espèces sauvages dont 48 espèces sensibles et 106 espèces menacées.

L'association estime que le site pressenti est unique au niveau local avec des milieux ouverts ponctués de haies, arbres et arbustes.

Elle déplore que les associations naturalistes n'aient pas été consultées pendant les études préalables et propose la réalisation d'un atlas de la biodiversité à Marnay pour disposer d'un document de référence dans la commune sur la faune et la flore.

Par ailleurs, l'inventaire réalisé par le bureau d'études est dépourvu d'informations sur le contexte météorologique (température, précipitations...) lors des déplacements sur le site d'étudié. Pour cette raison, association remet en cause la pertinence de l'inventaire.

Reptiles : À défaut d'utilisation de plaques-abri pour rechercher ces espèces, le pétitionnaire considère que le nombre d'espèces de la zone est sous-estimé.

Oiseaux : l'inventaire ornithologique est incomplet, l'Alouette Lulu n'est pas mentionnée et d'autre part aucune mesure n'est prévue pour compenser la perte de l'habitat de la Pie grièche présente sur le site.

Mammifères : aucune recherche n'a été effectuée sur le Muscardin des haies, espèce protégée.

Papillons : le Cuivré des marais existe sur le site, c'est une espèce protégée. Son existence sur le site est hypothéquée par le projet.

Chauve-Souris : les corridors de vol sont protégés mais pas leur habitat.

L'association s'interroge sur les décisions qui seront prises dans la zone en matière d'éclairage nocturne. En effet l'éclairage nocturne permanent provoque de nombreux effets délétères sur les insectes et l'avifaune.

Remarques de l'association portant sur le dossier de demande de dérogation de 68 pages

Le pétitionnaire considère qu'un inventaire approfondi des friches industrielles, commerciales ou agricoles aurait dû être mené afin de pouvoir proposer ces locaux prioritairement aux acteurs économiques en recherche de foncier et d'immobilier d'entreprise.

Le projet proposé va engager la collectivité pour de longues années au fur et à mesure de la commercialisation des lots.

Cette démarche alternative à ce projet consommateur d'espaces naturels aurait été éthique.

Enfin l'extension de la zone d'activité actuelle ne va pas dans le sens des principes de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, posant un objectif de zéro artificialisation nette en 2050.

En conclusion :

Les impacts, pourtant forts, du projet sur la biodiversité sont sous-évalués concernant les reptiles et les oiseaux, les inventaires sont incomplets et les compensations insuffisantes.

Des études sont donc à approfondir.

La réalisation d'un atlas de la biodiversité à Marnay, serait un document de référence permettant de connaître les espaces à enjeux et définir en conséquence les mesures de protection à mettre en œuvre.

Enfin l'association la Fauvelle considère que si le projet est autorisé, les mesures de compensation doivent être reconsidérées et complétées en relation avec les associations environnementales locales

OD 4 : anonyme, dépôt le 18 mars 2024 à 17h58

Le pétitionnaire pense que les mesures compensatoires sont insuffisantes et peuvent obérer la réalisation de la ZA.

Il propose un ensemble de mesures :

- retour des terrains artificialisés à la nature,
- sensibilisation des entrepreneurs implantés dans la ZA de façon à limiter leur impact dans le temps (maîtrise des déchets) et protection de la faune et de la flore,
- incitation des entreprises à installer des supports de biodiversité pour les oiseaux et les chauve-souris,
- limitation de la l'éclairage nocturne, extinction au départ des salariés,
- maîtrise du bruit lié aux industries,
- sensibilisation des scolaires par la visite d'entreprises ayant mis en œuvre des démarches en faveur du maintien de la biodiversité,
- mise en œuvre de mesures d'entretien du paysage dans l'ensemble de la Zone d'Activité
- stockage des eaux pluviales sur les parcelles, traitement de celles-ci et rejet.
- limitation de l'emprise industrielle (ex : panneaux solaires implantés seulement sur les bâtiments),
- fauche tardive et raisonnée,
- création d'une cotisation environnementale destinée à financer les associations locales,
- conception de parkings avec sols perméables.

OD 5 : anonyme, dépôt le lundi 18 mars 2024 à 20h17

Le pétitionnaire est hostile au projet qui lui paraît irresponsable. Il considère que les expertises des spécialistes et leurs propositions ne sont pas prises en compte dans le projet d'extension de la zone d'activité.

De plus, « *L'enquête d'utilité publique ne tient pas compte des enjeux environnementaux, des espèces et de leurs habitats* ».

OD 6 : Madame Annette LAPALUS, co-présidente FNE70, dépôt le 19 mars 2025 à 15h59

Madame LAPALUS remarque que le projet d'extension de la zone d'activité ne prend pas en compte la problématique du réchauffement climatique et la baisse de la biodiversité.

D'autre part, elle regrette que la publicité de l'enquête publique ait été limitée aux exigences réglementaires, car internet n'est pas si facilement accessible à tous et l'affichage n'est pas un support pertinent.

France Nature Environnement, Haute-Saône, considère que l'extension de la zone d'activité va créer des ruptures irréversibles dans la biodiversité. L'association demande à la communauté de communes de reconsidérer son projet.

Plus globalement, la réalisation d'un atlas de la biodiversité à l'échelle intercommunale pourrait être un outil précieux pour mieux appréhender l'impact des projets sur la biodiversité.

OD 7 : Monsieur Frédéric DUDONNET, dépôt le 19 mars à 16h44

Monsieur Frédéric DUDONNET considère que la création de la zone d'activité qui artificialise les sols n'est plus d'actualité, d'autant plus qu'un deuxième projet d'aménagement de zone sera étudié dans le Doubs ;

Il pose les questions suivantes :

- D'autres alternatives sont-elles possibles en investissant des sites déjà artificialisés ?
- Un cahier des charges peut-il être prévu pour orienter le type d'entreprise ou d'activité à accueillir ?
- Un cahier des charges devrait aussi être établi pour préciser la configuration des bâtiments (type de matériaux, énergie solaire).

Enfin les compensations écologiques doivent être reconsidérées et confortées.

OD 8 Monsieur Christophe MORIN CPEPESC, dépôt le 19 mars à 16h58

Monsieur Christophe MORIN, formule un ensemble de remarques :

- L'extension de la zone d'activité se fera au détriment de la biodiversité. La démarche engagée n'est pas adaptée aux effets du changement climatique et en contradiction avec les orientations de la Loi Climat et Résilience qui vise « Zéro artificialisation nette » en 2050.

- D'autre part, le projet ne respecte pas les principes déclinés dans le SDAGE 2022-2027 axé sur l'adaptation au changement climatique et la lutte contre l'imperméabilisation de des sols.

- La procédure administrative mise en œuvre pour la première extension était inadaptée.

En effet, le régime déclaratif à été adopté alors que pour le projet global (extensions 1 et 2), il aurait fallu appliquer dès l'origine la procédure de l'autorisation (aménagement de plus de 20 ha pour les deux phases).

Le bureau d'étude reste très évasif sur le comportement des eaux pluviales en cas d'événement pluvieux exceptionnel d'occurrence supérieure à 10 ans et les capacités de la station d'épuration.

Le bureau d'études affirme l'absence d'une zone humide alors que des espèces végétales sur le site révèlent une légère hydromorphie.

Le bureau d'études affirme l'absence d'une zone humide alors que des espèces végétales sur le site révèlent une légère hydromorphie.

La faune et la flore

L'avifaune est bien représentée selon les données collectées bénévolement par les membres de la LPO avec 11 espèces patrimoniales (dont 10 protégées). L'enjeu est donc fort, c'est la raison pour laquelle une dérogation était utile.

L'inventaire des chiroptères paraît incomplet de même que celui des reptiles, au regard du milieu concerné.

Dans le domaine de l'entomofaune, 3 espèces rares ont été observées : le Cuivré des marais (papillon), la Cordulie à corps fin (libellule), le Gomphocère tacheté (petit criquet) ce qui représente des enjeux significatifs.

« Tel qu'il est conçu le projet méconnaît les intérêts défendus dans le code de l'environnement et aux arrêtés ministériels de protection »

Une demande de dérogation « Espèces protégées » aurait donc dû être effectuée et l'application efficace de la démarche ERC « Éviter-Réduire-Compenser ».

A l'appui de cette affirmation, Monsieur Christophe MORIN reproduit des extraits du Guide ministériel sur les conditions d'application de la réglementation relative à la protection de espèces de faune et flore sauvages.

En raison des différents arguments invoqués, la CPEPESC représentée par son Président, considère que sans demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées et en l'absence de mesures compensatoires suffisantes, elle s'opposera au projet d'extension de la zone d'activité.

CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL

Conformément aux dispositions de l'article R 123-8 du Code de l'Environnement, j'invite Monsieur Thierry MALESIEUX, Président de la communauté de communes du Val Marnaysien, à bien vouloir m'adresser son mémoire en réponse aux observations formulées.

Le présent procès-verbal, accompagné de la totalité des observations et des pièces jointes annexées, lui étant remis en mains propres le 21 mars 2024.

Le document sollicité devra me parvenir dans un délai maximal de 15 jours, soit avant le 5 avril 2024.

Fait et clos le 21 mars 2024 à Quincey

Remis en main propre au Président


**Communauté de Communes
du Val Marnaysien**
70150 MARNAY

Thierry MALESIEUX

Christine BIDOYEN WENGER
Commissaire enquêtrice



**MARNAY : demande d'autorisation environnementale unique
présentée par la communauté de communes du Val Marnaysien
en vue de l'aménagement de la zone d'activités des Plantes**

<https://www.registre-dematerialise.fr/5143/>

Dates

Du 19/02/2024 09:00 au 19/03/2024 17:00

Siège

Mairie de Marnay
2 rue Carnot 70150 MARNAY

Référence du Tribunal Administratif

Décision en date du 2 janvier 2024 - Tribunal Administratif de BESANÇON

Arrêté d'ouverture

Arrêté préfectoral n° 70-2024-01-19-00010 en date du 19 janvier 2024

Commissaire enquêteur(ice)

Madame Christine BIDOYEN-WENGER

Commissaire enquêteur(ice) suppléant(e)

Madame Virginie HABERT

Maître(s) d'ouvrage

Communauté de communes du Val Marnaysien-

OBSERVATION VERSÉE AU REGISTRE

OR 1 Dépôt de la part de Monsieur Vincent BALLOT, dépôt le 19 mars à 16h

PREMIÈRE JOURNÉE

Le 19 Février 2014 de

9 heures à

12 heures

Observations de M^{rs}

NEANT

Permanence n° 2 le 28 février de 11h à 17h

NEANT

Permanence n° 3 le 9 mars de 9h à 12h.

NEANT

Permanence n° 4 le 14 mars de 9h à 12h.

NEANT

Permanence n° 5 le 19 mars de 14h à 17h.

OR 1 Monsieur le Maire est favorable au projet.
Il formule les remarques suivantes :

Dossier n° 4 : Résumé non Technique

page 11 Patrimoine culturel et paysager

Il n'existe pas de site historique ...

Remarque : Certes, mais le volet paysager du Site Patrimonial remarquable, doit être pris en compte.

La réglementation du Site Patrimonial remarquable fixe dans ses objectifs la conservation de l'équilibre entre développement urbain et fond paysager

Il conviendra d'associer la commission SFR et donc l'ABF au volet paysager de cette entrée de ville.

Dossier n°5 : Dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau

Page 28 et suivant - Collecte des eaux pluviales

Une inquiétude subsiste sur l'absence d'étude sur le comportement des eaux pluviales sur les capacités globales du réseau de cette zone

Dossiers plans : Projet plan d'aménagement

Zone n°3 :

Il conviendrait de prendre en compte la nécessité de la mise en place de la liaison douce en mode actif entre COLT et YARNAY

L'aménagement paysager de la zone n°3 dans l'OA2 devra préciser cette liaison douce

Zone n°9 :

Il serait pertinent de réserver ce lot à la création de services (épave, assistantes maternelles, restauration, conciergeries, etc...) pour apporter des services de proximité à la zone.



Registre clot le 19 mars 2014 à 17h

OR 1 suite - Complément technique, transmis par mail

Dossier n° 5 : Dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau :

Page 28 et suivant :

Collecte des eaux pluviales :

Une inquiétude subsiste sur l'absence d'étude sur le comportement de l'eau pluviale sur les capacités globales du réseau rue des Plantes ;

Ce réseau date des années 2000, même si la compétence est communale, le rejet dans ce réseau doit être étudié surtout dans le cadre du changement climatique et des épisodes pluvieux « supérieurs » aux pluies décennales.

Cela peut aboutir à la réalisation d'un bassin tampon sur la nouvelle tranche objet de cette enquête.

OBSERVATIONS DÉMATÉRIALISÉES

Reproduites intégralement par ordre chronologique d'arrivée

Observation OD 1

Par Benjamin GROZ Ets TECHNO PIEUX

Déposée le lundi 19 février 2024 à 19:33

Rue De Vaugereux

70150 MARNAY

Il me semblerait très opportun qu'une entrée par la D67D entre l'embranchement de la D67 et l'Ets SARSTEDT soit réalisé bien que le département semble opposé à cet accès. Pour quelle raison ce dernier y est opposé ? Il faut de la fluidité dans les accès, une seule route d'accès enclaverait cette 2eme tranche. La sécurité par 2 entrées ou en cas de travaux de voirie me semble une raison valable.

Observation OD 2

Par Anonyme

Déposée le jeudi 22 février 2024 à 14:09

Bonjour, serait-il envisageable de créer un parc animalier ? Ça serait valorisant pour la commune, avec Woka, les actions comme BKC, La Marnaysienne, Velux, etc. Ça serait top

Observation OD 3

Par La Fauvanelle

Déposée le dimanche 17 mars 2024 à 20:26
13 Ter Rue de Beauregard
70150 MARNAY

Bonsoir, Veuillez trouver ci-joint le contribution de l'association La Fauvanelle. Vous en souhaitant bonne réception. Cordialement



La Fauvanelle

RNA : W702009677
contact@lafauvanelle.org

www.lafauvanelle.org



La Fauvanelle

Objet : Remarques de l'association « La Fauvanelle ».

Madame,

Veuillez trouver ci-joint les remarques que notre association La Fauvanelle souhaitent formuler au regard de l'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la Communauté de communes du Val Marnaysien en vue de l'aménagement de la zone d'activité des Plantes sur le territoire de la commune de Marnay.

Vous en souhaitant bonne réception.

Respectueusement.

La Fauvanelle.

Courrier La FAUVANELLE transmise en pièce jointe

Observations sur le dossier « Étude Faune-Flore » (document en pdf de 71 pages)

Analyse de l'état initial du site en termes de biodiversité :

La base de données SIGOGNE n'est pas citée dans le dossier (seule la base ObsNatu est citée) et elle ne semble pas avoir été consultée. En voici le lien : <https://www.sigogne.org/syntheses/#61491>

La base de données SIGOGNE indique la présence pour la commune de Marnay de :

- 796 espèces sauvages dont 48 espèces sensibles : cela signifie qu'elles présentent une sensibilité particulière au prélèvement, au dérangement, ou à la destruction ;
- 106 espèces menacées : cela signifie qu'elles correspondent aux espèces présentes sur la liste rouge nationale ou sur l'une des listes rouges régionales (Bourgogne ou Franche-Comté) ayant un statut RE (disparue en région), CR (en danger critique), EN (en danger), ou VU (vulnérable).

L'analyse du contexte naturel est donc **très incomplète**.

La Fauvanelle estime que ce site est unique localement, car nul part ailleurs il n'existe de milieux ouverts avec des haies et des arbres et arbustes isolés et aussi diversifiés.

Il existe localement des associations naturalistes qui possèdent une connaissance précise de l'intérêt naturel de ce site : elles n'ont apparemment **pas été consultées**.

Nous pensons à La Fauvanelle que la mise en place d'une démarche d'Atlas de la Biodiversité Communal (ABC) serait **un outil précieux** pour aider les collectivités locales dont la CCVM dans leurs choix de développement en ayant une bien meilleure connaissance des lieux d'intérêts écologiques. L'ABC aurait de fait écarté le lieu envisagé pour cette zone d'activité en le considérant **particulièrement inadapté** à l'urbanisation, mais plutôt comme une zone d'intérêt écologique à préserver.

Le dossier précise les conditions idéales dans lesquelles devraient se réaliser les inventaires, or le dossier ne dit jamais si ces conditions ont été réunies lors des études de terrain.

Le dossier devrait donc mentionner les conditions de temps et de températures (précipitations, vent, etc.) dans lesquelles se sont réellement déroulés les inventaires. L'étude ne démontrant pas que ces conditions étaient remplies, on peut craindre à juste titre une sous-évaluation des enjeux.

Nous avons des doutes sérieux sur la pertinence de cet inventaire.

Reptiles :

Pour les reptiles à aucun moment il n'est fait mention de l'utilisation de plaques-abri pour la recherche de ces espèces, or cette technique permet de détecter des animaux plus sûrement que d'autres méthodes : on peut donc craindre ici aussi que l'étude sous-évalue le nombre d'espèces de reptiles présentes dans la zone ainsi que le nombre de spécimens.

Oiseaux :

La pie-grièche est présente sur le site et le projet, s'il se réalise, va détruire son habitat :

quelles sont les mesures de compensation prévues ?

Les inventaires aboutissent à un résultat très partiel en termes de connaissance de la faune.

Carte de présence des oiseaux (en page 27) et liste (en page 62) : les ornithologues locaux savent

par exemple que l'**alouette lulu est présente sur le site**, or elle n'est **même pas**

citée ! L'alouette lulu est une espèce protégée et **quasi-menacée** de disparition en Franche-Comté, et elle est figure sur les listes rouges : https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/3670/tab/statut

Mammifères :

On peut trouver le muscardin dans des haies : l'étude **n'a pas fait de recherche spécifique**

sur cette espèce qui est protégée et inscrite à l'annexe de la directive européenne sur les habitats,

la faune et la flore. En plus la base de données SIGOGNE nous dit que cette espèce **EST présente sur la commune**.

Papillons :

Une espèce de papillon protégée a été découverte sur le site : la création de la ZA est impossible avec le maintien de ce papillon localement, **le cuivré des marais**, qui est une espèce protégée réglementairement. **L'étude ne se questionne même pas sur l'origine de cette espèce protégée localement.**

Chauves-souris :

On préserve leurs corridors de vol, mais pas leur habitat : cette zone en milieu semi-ouvert est une zone de chasse qui serait détruite par le projet de ZA.

Impacts :

On relève **régulièrement des incohérences dans le dossier**. Par exemple en page 41 au paragraphe sur les insectes il est écrit que la diversité est intéressante et que le projet va entraîner la disparition des habitats des insectes et de conclure que... au regard de ces éléments, l'impact du projet est jugé faible !!!

Éclairage :

Alors, éclairage en permanence la nuit ou pas ?

Pour rappel, Le cycle du jour et de la nuit est un élément structurant pour les êtres vivants. La pollution lumineuse perturbe le comportement des animaux et leurs fonctions physiologiques et métaboliques. Elle est responsable de la mort de centaines de millions d'oiseaux et de milliers de milliards d'insectes chaque année. Les éclairages perturbent aussi l'horloge biologique humaine. Elle a des effets nocifs sur la santé. Risque de noyade de la faune dans les bassins de rétention : Le dossier parle au conditionnel lorsqu'il aborde les dispositifs pour éviter les risques de noyade de la petite faune dans les bassins : ce doit être du concret !

Observations sur le dossier de « Dérogation » (document en pdf de 68 pages)

Choix du site :

Jamais le dossier ne dit si d'autres sites ont été envisagés, il s'agit d'un site particulier avec un intérêt pour la faune et la flore. Il existe des milieux de grandes cultures à proximité ne présentant aucun enjeu naturel alors pourquoi ne pas les retenir pour ce type d'aménagement ?

Dire en page 7 qu'il n'existe pas d'autres alternatives sans avoir pris le temps de regarder à proximité des sites avec beaucoup moins d'enjeux c'est fallacieux ... Nous pouvons interpréter ceci comme **un manque de connaissance** locale du territoire.

De plus, le territoire de la Communauté de communes du Val Marnaysien dispose comme beaucoup d'autres territoires **de locaux industriels, commerciaux ou agricoles vides ou à réhabiliter** qui pourraient être mis à disposition des demandeurs. Un inventaire détaillé de ces bâtiments devrait être réalisé sur le territoire de la CCVM. A notre connaissance il n'existe **aucun inventaire** de ce type réalisé sur le territoire de la CCVM.

Ces locaux vides ou à réhabiliter devraient être **prioritairement** proposés aux demandeurs plutôt que de favoriser une urbanisation extensive artificialisant toujours plus. Cette stratégie pourrait permettre de ré-investir des lieux en déshérences sur l'ensemble du territoire de la CCVM et permettait un développement économique et territoriale **beaucoup plus équilibré** à l'échelle des communes qui composent la Communauté de Communes.

Les propriétaires de ces locaux seraient ravis de pouvoir mobiliser et rentabiliser économiquement un patrimoine délaissé en amortissant leurs charges fixes et le portage financier de ces biens par une remise sur le marché immobilier.

Pour rappel, chaque année, la France perd 20 000 à 30 000 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers sous la pression des activités humaines. Étalement des villes, développement d'infrastructures, bétonisation... L'artificialisation des terres est l'une des causes de la perte de la biodiversité.

De nombreuses collectivités s'engagent ainsi dans le soutien à la requalification durable des bâtiments industrielles, tertiaires, artisanales et touristiques existantes dans le but d'élever le niveau qualitatif et environnemental de celles-ci sans consommation d'espaces agricoles supplémentaires, conformément à la démarche « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC). Pour ce projet qui va engager financièrement la collectivité pour de longues années par le rythme de la commercialisation des espaces urbanisés créés et le portage financier associé (recourt à l'emprunt), nous pensons que ce projet **n'est pas compatible** avec la loi Climat et résilience du 22 août 2021 et qui pose un **objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon de 2050**.

Elle a également établi un premier objectif intermédiaire de réduction par deux de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020.

Nous pensons qu'avec ce projet, la collectivité n'anticipe nullement la mise en place de cette réglementation et que **ce projet ne fait que reconduire un schéma ancien d'urbanisation extensive d'un autre temps en sacrifiant des espaces naturels d'intérêts. Ce projet n'est absolument pas visionnaire sur les bonnes pratiques en la matière et manque d'un sérieux volontarisme.**

Impacts :

Les deux dossiers évoquent à plusieurs reprises **des impacts FORTS** sur la biodiversité (remarque : ces impacts sont sous-évalués pour les reptiles et les oiseaux puisque les inventaires sont incomplets) : à aucun moment le projet ne prévoit de **compenser** les impacts sur la nature, la perte d'habitat pour des espèces protégées, la rupture des corridors, les destructions d'espèces, ...

La CCVM devrait s'inspirer de la démarche engagée par la Communauté de Communes du Val de Gray voisine qui s'engage dans une démarche de réalisation d'un Atlas de la Biodiversité Communale (ABC). Cet outil co-construit avec les associations et les citoyens doit pouvoir permettre de mieux connaître les zones à enjeux écologiques sur un territoire et guider ainsi les choix de développements des collectivités en intégrant la donnée environnementale dans une logique de préservation de notre cadre de vie collectif.

Le projet, s'il était autorisé, **doit revoir sa copie** en termes de **compensation**. Les associations naturalistes locales peuvent accompagner le porteur du projet dans cette démarche. En attendant les études doivent être complétées car elles ne reflètent que **trop partiellement** les caractéristiques du site d'implantation.

Il apparaît absolument nécessaire pour La Fauvanelle que **des mesures sérieuses de compensation** soient évoquées avec les associations environnementales locales si ce projet devait être autorisé.

Observation OD 4

Par Anonyme

Déposée le lundi 18 mars 2024 à 17:58

Bonjour, Je découvre ce projet que tardivement. Je n'ai pu prendre le temps de lire tous les documents de présentation. Cependant en tant que professionnel de la nature et de l'environnement je tiens à préciser les vigilances à avoir : En 2024, un projet qui n'est pas suivi de mesures compensatoires importantes et suffisantes n'a pas vocation de se faire.

Mesures compensatoires :

- d'anciens terrains artificialisés doivent être rendus à la nature et l'agriculture en contrepartie.
 - de la sensibilisation doit être faite auprès des propriétaires industriels et de leurs employés pour limiter l'impact de l'industrie : déchets qui s'envolent (exemple de la déchèterie de Marnay avec les polystyrènes entre autres) ou qui sont déposés derrière les locaux des entreprises ; nécessité de sensibiliser les industriels aux espèces présentes aux alentours.
 - inciter les entreprises à servir de support d'accueil à la biodiversité : nichoirs, perchoirs... pour oiseaux chauve-souris etc. protection des espèces qui s'installent naturellement sur le bâti.
 - éclairage industriel allumé que quand présence réelle de personnels dans l'entreprise. éteint la nuit et au départ du personnel
 - limitation du bruit industriel fort et régulier : klaxon, matériel qu'on fait tomber etc.
 - sensibiliser les scolaires : visite d'entreprise et des mesures prises par l'entreprise pour accueillir la biodiversité
 - instaurer des mesures d'entretien raisonnées du paysage des entreprises présentes sur cette zone : aucun déchet vert exporté et brûlage des déchets verts interdits : stockage sur place : mise en andains autorisés, haies sèches haies mortes pour stocker
 - l'eau de pluie doit être stockée, nettoyée et rejetée sur place
 - limiter l'emprise industrielle y compris sur les pourtours verts : ex : autorisations de panneaux solaires uniquement sur les toits, pas sur les espaces verts
 - fauche tardive et raisonnée : contrat avec un agriculteur local.
 - cotisation environnementale à reverser aux associations naturalistes et de sensibilisation locales.
 - parking en structures perméables et adaptés au gabarit des véhicules industriels
- Merci de votre attention.

Observation OD 5

Par Anonyme

Déposée le lundi 18 mars 2024 à 20:17

Ce genre de projet dans ce type de zone me paraît juste aberrant. C'est plutôt sidérant de voir qu'en 2024 on en soit encore à se poser ce genre de question. J'ai l'impression que les générations passent sans que jamais l'on ne tienne compte de ce que l'on essaie de nous dire depuis des décennies. L'actualité remplie de bouleversements tous annoncés devrait nous aider dans nos choix, mais une frange de nous-même nous guide vers autre chose. C'est juste de l'irresponsabilité

nourrie par un intellect faible puisant dans un égocentrisme démesuré tant cela ne tient pas compte des préconisations et avis de spécialistes. L'enquête d'utilité publique ne tient absolument pas compte des enjeux environnementaux présents, ni sur les espèces, ni sur les habitats ... comment est-ce possible ?

Observation OD 6

Proposée par FNE 70 Annette Lapalus (contact@fne70.fr)

Déposée le mardi 19 mars 2024 à 15h59

Adresse postale : 1 allée Hestia 70000 VESOUL

Comme beaucoup d'autres, sur d'autres territoires, ce projet d'extension de la Zone d'Activité Economique « les Plantes » est « vieux ». Il a été étudié et prévu dans une période où les problèmes, pourtant connus, liés réchauffement climatique n'étaient pas pris en compte. Malheureusement, ces projets vont à leur terme sans être revus, sans prise en compte du contexte environnemental actuel et de la baisse drastique de la biodiversité.

Le gouvernement et les élus mettent en place des réglementations et du financement pour replanter des haies, limiter l'artificialisation des sols et préserver l'agriculture, mais une vieille routine et la vision dépassée du progrès bloquent des projets qui pourraient être bénéfiques pour limiter l'effet de serre et la dégradation de l'Environnement.

Nous regrettons que la Communauté de Communes du Val Marnaysien (CCVM) n'ait fait qu'une publicité réduite à la stricte réglementation. C'est en défaveur des citoyens de la CCVM. Tout le monde n'a pas internet, n'est pas à l'aise avec ce nouveau moyen de communication et les panneaux d'affichage communaux ne sont plus un bon moyen de communication.

Sachant que les dégâts dus à l'artificialisation de la zone d'extension de la Zone d'Activité Economique « les Plantes » sont irréversibles, FNE 70 soutient l'association la Fauvanelle quand elle demande à la Communauté de Communes du Val Marnaysien de revoir sa copie.

Nous soutenons avec elle, l'idée de la réalisation d'un Atlas de la Biodiversité à l'échelle de la CCVM. Cette démarche permettrait d'appréhender le territoire intercommunal pour mieux le gérer, de ne plus décider sans savoir, de ne plus agir sans pouvoir mesurer les effets de ses actions sur la biodiversité.

A LAPALUS co présidente de FNE 70

Observation OD 7

Proposée par DUDORET Frédéric (frederic.dudoret@orange.fr)

Déposée le mardi 19 mars 2024 à 16h44

Adresse postale : 23 grande rue 70150 BEAUMOTTE LES PIN

Naturellement, je ne suis pas contre le développement de l'emploi sur le territoire du Val Marnaysien. Mais je pense que la logique de développement économique, artificialisation d'une zone pour y accueillir des entreprises, n'est pas en phase avec les problématiques et les enjeux actuels (loi ZAN, économie circulaire, développement de l'économie sociale et solidaire). D'autant plus qu'après l'aménagement de cette zone d'activité, il y aura le projet d'aménagement de la zone près de Ruffey le Château.

Donc je partage les réticences exprimées par la Fauvanelle et FNE sur ce projet;

Y a t-il encore moyen de réduire l'impact de l'artificialisation?

De privilégier d'autres zones déjà artificialisées (c'était une zone à vocation agricole, même si elle n'était plus utilisée par les pépinières de Marnay).

Y a t'il moyen de poser des conditions sur le type d'entreprises ou d'activités que l'on souhaite accueillir ?

Sur les types de bâtiments qui seront implantés, la nature des matériaux utilisés, l'obligation de panneaux solaires...Et naturellement, à tout le moins, si le projet aboutit, maximiser les compensations écologiques, même si on ne peut s'en satisfaire pleinement

Observation OD 8

Proposée par Christophe MORIN pour la CPEPESC FC (christophe.morin19@gmail.com)

Déposée le mardi 19 mars 2024 à 16h58

Objet : Enquête publique_DAE_Zone d'activités des Plantes à Marnay

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint la contribution de la CPEPESC relative au projet de zone d'activités à Marnay pour transmission à Madame la Commissaire-enquêtrice. Cette contribution (non achevée faute de temps) est accompagnée de 3 pièces annexes.

Cordialement,

Christophe MORIN Président de la CPEPESC FC

La contribution de la CPEPESC de 10 pages est accompagnée de trois pièces annexes suivantes

PJ 1 : données avifaune sur le site de projet (sources : site Biolovision de la LPO BFC)

PJ 2 : fiche sur la Cordulie à corps fin (sources : CBNFC-ORI)

PJ 3 : carte de répartition régionale (Franche-Comté) du Gomphocère tacheté



CPEPESC
Franche-Comté

COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX

Association régionale agréée de protection de la nature et du patrimoine – 3, rue Beauregard 25000 Besançon
☎ 03.81.88.66.71. • Fax 03.81.80.52.40. • Mail affaires@cpepesc.org
Permanence le mercredi de 18h30 à 20h

Madame Christine BIOYEN-WENGER
Commissaire enquêtrice
Mairie de MARNAY
2 rue Carnot
70 150 MARNAY
Via l'adresse internet de la préfecture :
enquete-publique-5143@registre-
dematerialise.fr

Nos réf. : CM – D24041

Dossier : MARNAY – ZA des Plantes

Objet: enquête publique - demande d'autorisation environnementale unique relative à l'aménagement de la zone d'activités des plantes, phase 2

Besançon, le 19 mars 2024

Madame la commissaire enquêtrice,

La CPEPESC Franche-Comté, association régionale agréée au titre de la protection de l'environnement, tenait évidemment à apporter sa contribution dans le cadre de cette enquête publique relative à la construction/l'aménagement de la zone d'activités, phase 2, des Plantes par la Communauté de communes du Val Marnaysien (CCVM).

Notre association a pris connaissance tardivement (le 18 mars 2024) du dossier d'enquête publique. Contrainte par le temps, elle ne peut livrer une contribution optimale. Elle entend d'emblée préciser que cette extension d'une zone d'activités sur une surface d'une quinzaine d'hectares de terrains occupés historiquement, pour partie, par une pépinière contribuera à artificialiser des espaces ruraux dont la vocation naturelle participait pourtant à la lutte contre l'érosion de la biodiversité et les effets du changement climatique. Dans le contexte actuel, elle n'apparaît pas adaptée.

Aménager ainsi de tels milieux se fera malheureusement au détriment du maintien de la richesse écologique des territoires concernés. Et contrairement à ce qu'on peut lire, au regard des espèces en présence à enjeu de conservation, la destruction des milieux précités peut donc être considérée comme significative.

Au-delà du fait que l'on peut s'interroger sur la poursuite de cet étalement urbain, sur un territoire à vocation rural, qui constitue pourtant une des premières causes de la dégradation/disparition des milieux naturels et agricoles et qui semble s'opérer ici sans réelle prise en compte des objectifs de la transition écologique et énergétique, et quand bien même l'aménagement projeté viserait une utilisation économe des espaces, la CPEPESC attendait de la collectivité *a minima* une réponse adaptée et proportionnée aux enjeux naturalistes et écologiques identifiés sur la zone vouée à être aménagée.

Cette réponse est très largement insuffisante comme nous le verrons plus loin.

En outre, à aucun moment n'est affiché, encore moins abordé, l'objectif défini dans le cadre de la loi Climat et résilience adoptée en août 2021 du « zéro artificialisation nette » des sols en 2050, ni **l'objectif intermédiaire fixé dans cette même loi de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années (2021-2031) par rapport à la décennie précédente (2011-2021).**

Il convenait pourtant que la CCVM justifie le respect de cette réforme prioritaire porté par le Gouvernement. La copie sur ce point est à revoir.

Comme elle devait justifier le respect et la compatibilité de l'aménagement projeté avec le SDAGE en vigueur 2022-2027, axé entre autres sur l'adaptation au changement climatique. Ce nouveau SDAGE est principalement axé sur l'adaptation au changement climatique et sur la lutte contre l'imperméabilisation des sols qui augmente les ruissellements vers les eaux de surface et réduit la recharge des nappes souterraines. Une nouvelle disposition du SDAGE incite ainsi les collectivités, **dans le cadre de leurs documents d'urbanisme, à compenser l'urbanisation de nouvelles zones par la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées, à hauteur de 150% de la nouvelle surface imperméabilisée.**

Cette incitation reste lettre morte dans le cadre de ce projet d'aménagement de ZAE de manière.

Ce projet est soumis à autorisation environnementale unique à plusieurs titres : en application de la législation IOTA (articles L. 211-1 et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement) et du régime de protection des habitats et des espèces protégées (art. L. 411-1 et L. 411-2 du même code) en vertu respectivement de l'article L. 181-1 et du 5° de l'article L. 181-2 du code de l'environnement.

Ce projet a déjà fait l'objet d'une première tranche de travaux sur 6 hectares en 2010-2011 et il apparaît que l'impact sur les milieux naturels n'a pas été apprécié autrement que sous l'angle de la législation IOTA¹. A l'époque, comme le dossier « loi sur l'eau » correspondant le précise « *les travaux d'aménagement de la première tranche ont été réalisés sous couvert d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau réalisé en juillet 2009 sur l'ensemble des bassins versants tranche 1 et 2 et approuvés par la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture en date du 05 octobre 2009* » (page 11 du DLE).

Force est de constater que c'était une erreur puisque le projet relève *in fine* du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature et non du simple régime déclaratoire² :

« La surface du projet augmentée de la surface du bassin naturel dont les eaux sont interceptées par le projet couvrent une surface de 20,9 ha, supérieure à 20 ha. Les zones boisées en amont ne présentant que très peu de ruissellement sur le projet ne sont pas prises en compte dans le calcul (voir Figure 5 - Bassin versant hydraulique et ruissellement des eaux pluviales (Géoportail 1/10 000 e)

¹ Ce projet constitue donc une régularisation de l'opération de 2010-2011 sur le volet faune-flore.

² Le récépissé de déclaration étant devenu caduque, il revenait à la CCVM de redéposer un dossier IOTA en bonne et due forme.

Le projet est donc soumis à autorisation » (page 13 du DLE) au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature :

« Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

Supérieure ou égale à 20 ha (A).

Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) ».

On ne comprend guère aujourd'hui pourquoi le bureau d'étude JDBE a intitulé son dossier comme suit : « aménagement de la 2^{ème} tranche de la zone d'activités « les plantes » à Marnay – Dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau » alors que le projet dans sa totalité est assurément assujéti à autorisation.

C'est une erreur matérielle préjudiciable qui entache la bonne lisibilité et compréhension du projet par le public, induit en erreur sur le régime en réalité applicable.

On ne comprend pas non plus pourquoi la surface retenue, estimée à 20,9 ha, n'est pas augmentée des 33 hectares correspondant au bassin versant hydraulique nord (page 10 du DLE) alors que pour l'applicabilité de la rubrique susvisée, le projet doit prendre en compte l'intégralité des ruissellements susceptibles d'être interceptés par le projet.

Que « les eaux de ruissellement découlant du bassin versant amont ne semblent pas représenter un volume significatif à intégrer au présent projet » (page 10 du DLE) ne saurait constituer un motif justifiant que la surface du bassin nord soit écartée du calcul, a fortiori sachant qu'elle présente une pente moyenne de 15 % dirigée vers la zone d'activités, pour le dimensionnement du bassin de rétention ainsi que pour la gestion d'événements pluvieux d'occurrence supérieur à 10 ans dont le bureau d'études lui-même reconnaît ne pas disposer de données : « Nous n'avons pas de données sur le comportement des eaux pluviales de cette zone pour estimer et nous prononcer sur les capacités globales de ce réseau » (page 29 du DLE).

En l'état actuel du dossier, face à des événements météorologiques à l'intensité accrue par les effets du dérèglement climatique, de tels propos ne sont pas de nature à assurer une bonne gestion des eaux de ruissellement et des eaux pluviales sur le site. La DDT dans sa première demande de compléments s'interrogeait également sur ce point :

Il est nécessaire de fournir une note de calcul hydraulique détaillée et de justifier les données d'entrée et les méthodes de calcul employées. Cette note devra étudier le fonctionnement de la zone d'activités pour les pluies de dimensionnement (période de retour décennale) et au-delà de ce dimensionnement (justification hydraulique de la capacité des réseaux en place à recevoir l'excédant d'eau de la zone d'activités sans augmentation du risque pour les biens et les personnes en aval de la zone d'activités)

Les eaux usées seront traitées par la STEP de MARNAY apte à recevoir, selon le bureau d'étude, ce surplus d'eaux résiduaire lié à la zone d'activités.

Sur la caractérisation des zones humides, les inventaires se sont focalisés sur les espèces végétales sans prendre en compte le critère sol. Or, l'arrêté du 24 juin 2008

précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement précise dans son article 1 :

« Pour la mise en œuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1. 2 au présent arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IV d et V a, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :

-soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2. 1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ;

-soit des communautés d'espèces végétales, dénommées " habitats ", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2. 2 au présent arrêté.

Ainsi, avant de conclure à l'absence de zone humide sur la zone, il revenait au bureau d'étude d'effectuer des sondages pédologiques, lesquels font défaut. Cette lacune est d'autant plus surprenante qu'il écrit page 17 que *« quelques espèces démontrent, par la typologie des sols dans lesquels elles se développent, que le sol du site d'étude présente une légère hydromorphie (Jonc aggloméré, Petite centaurée commune, Silène fleur de coucou). Celle-ci s'observe au droit de la dépression topographique située au cœur du site, dans un gradient nord-est / sud-ouest ».*

Sur les enjeux écologiques en présence, les inventaires ont notamment permis de révéler la présence d'une espèce végétale protégée régionalement, une orchidée, *Ophrys abeille* *Ophrys apifera*. Trois stations ont été identifiées au sein de la zone d'emprise (figure 8 de l'étude faune-flore page 17).

Concernant l'avifaune, groupe qui s'avère le mieux représenté au vu du nombre d'espèces protégées - notamment à intérêt patrimonial - inventoriées, l'étude considère, avec un total de 40 espèces, *« cette diversité comme intéressante, car prenant en compte uniquement les espèces en phase de reproduction »* (page 19 de l'étude faune-flore).

L'étude ajoute : *« Ne sont pas prises en compte la Grive musicienne, la Perdrix rouge, la Tourterelle des bois, la Tourterelle turque qui sont dites chassables ; et la Corneille noire, le Geai des chênes, la Grive draine, le Merle noir, le Pigeon ramier qui ne présentent pas d'enjeux particuliers sur le territoire français »* (page 19 de l'étude faune-flore).

Sauf que la Tourterelle des bois, quand bien même elle n'est pas protégée, est inscrite en catégorie « vulnérable » des espèces menacées en liste rouge régionale et

nationale. Au demeurant, pour prendre en compte ce statut de conservation défavorable – les populations de l’hexagone accusent un très fort et net déclin – le gouvernement, contraint par un arrêt du Conseil d’Etat, a suspendu la chasse en 2022-2023, suspension reconduite la saison suivante. Ce moratoire devrait être encore valable pour la saison 2024-2025, l’espèce ne montrant pas un rétablissement de ses effectifs autorisant la reprise de la chasse.

L’espèce devait donc être prise en considération dans l’analyse de l’enjeu avifaunistique du site. C’est à tort que le bureau d’étude n’en tient pas compte.

Parmi les autres espèces à enjeu de conservation, c’est-à-dire inscrites en listes rouges régionale et/ou nationale, il faut relever la présence du Bruant jaune, du Chardonneret élégant, de la Linotte mélodieuse, de la Pie-grièche écorcheur, du Serin cini, du Tarier pâtre, du Torcol fourmilier et du Verdier d’Europe, **soit un total de 8 espèces classées en catégorie « quasi menacée », « vulnérable », voire « en Danger »** (Serin cini, LRN).

A ces espèces s’ajoutent deux autres enjeux, l’Alouette lulu et le Pipit des arbres, ce qui porte le total à 11 espèces patrimoniales (dont 10 bénéficiant d’un statut de protection). Bien que non inventoriées par le bureau d’étude, elles sont connues avec certitude sur le site de projet par plusieurs données bénévoles collectées et rassemblées dans la base biovision de la LPO Franche-Comté (PJ 1).

Toutes ces espèces sont protégées en France et, à l’exception du Verdier d’Europe et du Serin cini, sont liées à l’existence d’écosystèmes extensifs. Ce ne sont pas des espèces commensales de l’homme et ce point apparaît capital en prévision de la mise en œuvre des mesures de la séquence ERC.

Les milieux qui coexistent à MARNAY associant habitats arbustifs et arborés et prairies leur sont particulièrement favorables. Si la zone d’emprise n’est pas localisée sur une zone d’inventaire du patrimoine naturel, ni protégée, il n’en reste pas moins qu’en vertu de l’article L. 411-1 du code de l’environnement et de l’arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés et leurs modalités de protection, la destruction, l’altération et la dégradation de leurs sites de reproduction et de leurs aires de repos est interdite sauf à disposer d’une dérogation.

Le rédacteur de l’étude faune-flore considère ainsi et à juste titre comme fort l’enjeu lié à l’avifaune : *« Du fait de leurs effectifs in situ, de leurs statuts de conservation/protection, l’enjeu avifaunistique est ainsi considéré comme fort (le plus important étant représenté par la Pie-grièche écorcheur) »* (page 20 de l’étude faune-flore).

Si la Pie-grièche écorcheur peut être considérée comme un « indicateur » de ce territoire, elle ne trouve réellement son intérêt qu’associée à l’ensemble du cortège avifaunistique et non de façon déconnectée de celui-ci.

Parmi les chiroptères, 8 espèces ont été identifiées. Cette diversité spécifique apparaît faible relativement aux milieux en présence et peut s’expliquer par la faiblesse des inventaires/prospections consacrés à ce groupe, toujours-est-il que le bureau d’étude considère l’enjeu comme moyen pour trois espèces patrimoniales : le Minoptère de Schreibers, le Grand Murin et la Barbastelle d’Europe.

La zone de projet semble servir de corridor de transit et d'alimentation entre des espaces arbustifs et/ou arborés.

Pour un autre groupe, notamment les reptiles, au vu du contexte favorable à ces espèces, l'étude menée qui n'a donné lieu qu'à la découverte du Lézard des murailles, ne semble pas, là encore, avoir été conduite de façon optimale. « *Des recherches fréquentes [réalisées] dans des conditions favorables à l'herpétofaune* » (page 26 de l'étude faune-flore) sont insuffisantes si elles ne sont pas associées à des méthodes d'inventaires ciblées, lesquelles auraient sans doute permis d'en découvrir d'autres telles que celles mentionnées en bibliographie (cf. tableau page 28 de l'étude faune-flore).

Il s'ensuit que l'inventaire des reptiles est insuffisant en ce sens qu'il ne permet pas de se faire une idée précise du potentiel de la zone de projet. Cette lacune entache indubitablement les résultats et la qualité de l'état initial du site et de son environnement. Le scénario de référence s'en trouve sinon tronqué du moins biaisé et par voie de conséquence l'évaluation des impacts.

Un autre dernier groupe a attiré notre attention. Il s'agit de l'entomofaune parmi lequel 3 espèces phares ont été observées.

Nous relevons ainsi l'observation du Cuivré des marais, papillon diurne protégé inscrit à l'annexe II et IV de la Directive Habitats/Faune/Flore, la Cordulie à corps fin, libellule également protégée rare et menacée et figurant aussi aux annexes II et IV de la même directive et enfin un très rare orthoptère à l'échelle régional, le Gomphocère tacheté.

La présence de ces trois espèces traduit assurément un enjeu fort à très fort pour ce groupe bien que le bureau d'étude s'en défende considérant pour les deux premiers que le site ne sert pas de lieu de reproduction. Cela semble indéniable pour la seconde, le site servant ici de lieu de chasse et de maturation (PJ 2). Pour autant, il est indéniable que leurs observations respectives traduisent l'importance du site à un moment donné dans leur cycle de vie et que cet élément ne pouvait autoriser le bureau d'étude à les écarter de son analyse comme s'ils n'existaient pas et de conclure à un enjeu faible pour ce groupe alors même qu'il note que « *la diversité est intéressante au cœur du site d'étude, mais seule une espèce représente un réel enjeu : le Cuivré des marais* » (page 34 de l'étude faune-flore).

S'agissant du Gomphocère tacheté, le bureau d'étude, outre quelques notions sur son écologie, se borne à préciser qu'il est considéré comme vulnérable en Franche-Comté.

C'est on ne peut plus léger. D'abord s'agissant de sa répartition, le bureau d'étude aurait pu et dû relever que l'espèce était inconnue à une date récente de ce secteur (PJ 3).

De même, aurait-il pu signaler que « *ce criquet est très localisé dans la région : Vosges comtoises et dépression sous-vosgienne, zone urbaine de Belfort, ouest de la Haute-Saône, bordure jurassienne près de Lons-le-Saunier (Jura), monts de Dole, Second plateau du Jura et sommets du Haut-Jura et du Haut-Doubs (Risoux, Mont d'Or). D'assez nombreuses stations n'ont pas été revues récemment. Ce petit criquet discret, passe assez facilement inaperçu et semble méconnu dans la région. Il a néanmoins fait l'objet de recherches spécifiques sur plusieurs de ses anciennes stations, d'où il semble avoir disparu* » (sources : CBNFC-ORI).

Et en outre, que « *malgré des populations encore assez abondantes dans le nord de la Franche-Comté, son aire d'occurrence s'est considérablement réduite depuis les années 1980. Son habitat est menacé par l'enfrichement. L'espèce est jugée menacée et à surveiller dans le domaine néomoral français sur la liste rouge nationale et en danger en Suisse. Elle est donc considérée comme vulnérable dans la région et déterminante pour les ZNIEFF* » (sources : CBNFC-ORI).

Replacer dans ce contexte, l'observation du Gomphocère tacheté sur le site de projet trouve tout son intérêt ce que le bureau d'étude s'est pourtant refusé, volontairement ou non, à considérer.

Une demande de dérogation et des mesures compensatoires qui font défaut

Bien que certains groupes n'aient pas été recensés avec toute la rigueur, les moyens et la justesse nécessaires, les inventaires dénotent indéniablement des niveaux d'enjeux dignes d'intérêts pour lesquels la CCVM se devait de déposer un dossier de dérogation et prévoir des mesures compensatoires proportionnées aux impacts du projet.

En effet, et sans rentrer dans le détail (faute de temps suffisant), les mesures d'évitement et de réduction apparaissent confuses, parfois non arrêtées définitivement, et largement insuffisantes pour conclure sereinement à l'absence d'impacts résiduels significatifs. Ainsi, par exemple, la mesure d'évitement qui consiste à épargner au nord une bande arbustive et arborée a été réduite de plus de la moitié de sa largeur, passant de 25 m initialement à 10 m seulement sans justification plausible et forcément au détriment du maintien de la biodiversité du site.

Une demande de dérogation a été un temps envisagé pour l'Ophrys abeille, mais finalement abandonnée comme le précise la réponse n°2 à la demande de compléments de la DDT du 6 février 2023 (mise à jour le 15 mai 2023) :

« Comme expliqué précédemment, pour donner suite à la demande de compléments n°1, les mesures ERC ont été corrigées pour correspondre à la codification CEREMA de 2018. En parallèle, il a été pris en compte les remarques du complément n°1 visant l'Ophrys abeille. A partir de là, il n'est plus envisagé de déplacement de cette espèce végétale protégée en ancienne région Franche-Comté.

« La demande de compléments n°1 a amené, tant par la reformulation des mesures ERC selon la codification 2018 que par l'intégration de l'ensemble des remarques qui ont été faites à cette occasion, à l'absence d'impacts résiduels significatifs. Les demandes de dérogations ne sont de ce fait plus pertinentes dans le contexte actuel, au regard des évolutions apportées au dossier ».

On apprend ainsi que les pieds de deux des trois stations d'Ophrys abeille ne seront finalement pas déplacés comme prévu initialement. Que deviendront-ils en définitive ? Que prévoit le pétitionnaire pour assurer leur protection sachant que leur destruction est expressément interdite sauf à disposer d'une dérogation ? Sauf erreur, aucun élément tangible n'est versé au dossier après l'abandon des mesures initiales.

Idem pour les populations de chiroptères et pour l'avifaune malgré les enjeux indéniables afférents s'agissant notamment de ce dernier groupe.

En définitive, tel qu'il est élaboré et conçu, ce projet méconnaît les intérêts défendus au code de l'environnement et aux arrêtés ministériels de protection spécifiques.

Avec des mesures d'évitement et de réduction insuffisantes et en l'absence de mesures compensatoires, l'objectif de l'absence de perte nette de biodiversité, inscrit au code de l'environnement depuis la promulgation de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016, ne pourra en aucune façon être garanti.

Malgré les atteintes avérées, et donc l'existence d'un impact résiduel significatif après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, le bureau d'étude conclut *in fine* que le projet ne nécessite pas le dépôt d'un dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées et de leurs habitats tel que prévu à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Force est de constater que le pétitionnaire méconnaît les dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement qui interdit, outre la destruction des spécimens d'espèces protégées, l'altération, la dégradation et la destruction de ces habitats d'espèces.

La perte de ces habitats ou l'atteinte à ces habitats n'est pourtant pas négociable.

Le guide ministériel sur *les conditions d'application de la réglementation relative à la protection des espèces de faune et de flore sauvages* apporte un éclairage fort à propos. Il indique page 7 :

« Les textes précisent que l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation des sites de reproduction ou de repos d'une espèce s'applique sur les parties de territoire où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de population existant. Cette disposition a pour objectif de permettre l'expansion des populations pour maintenir les espèces dans un bon état de conservation.

Cette disposition est sans effet notable pour les espèces ubiquistes peu exigeantes dans le choix de leurs sites de reproduction ou de repos. Par contre, il convient d'être attentif au respect de cette disposition dans le cas des espèces très exigeantes sur les éléments physiques et biologiques des sites de reproduction et de repos. En effet, l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation s'applique, même en l'absence d'animaux d'une espèce donnée, dans un lieu donné, dès lors que celui-ci présente les caractéristiques recherchées par cette espèce et que ce lieu se situe dans le rayon de déplacement naturel des animaux d'un noyau de population de cette espèce. Le respect de cette exigence est d'autant plus important que les espèces les plus exigeantes sur les caractéristiques de leurs lieux de reproduction ou de repos sont justement celles qui, du fait même de ces exigences, sont généralement les plus menacées et considérées en conséquence comme d'intérêt patrimonial.

On entend par espèce patrimoniale une espèce pour laquelle le niveau de rareté et des menaces la concernant est tel qu'il y a un doute sérieux quant à son maintien dans un bon état de conservation à l'échelle régionale lorsqu'elle subit une destruction ou une dégradation de son site de reproduction ou de son aire de repos. Globalement, lorsque la

connaissance est suffisamment développée et caractérisée au niveau régional, il s'agit d'une espèce déterminante de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique ou floristique (ZNIEFF), ou au moins rare à l'échelle régionale (R, RR, E) et/ou proche de la menace ou menacée (correspondant aux statuts de menace selon la classification de l'Union internationale pour la conservation de la nature : NT = quasi menacée, VU = vulnérable, EN = en danger, CR = en danger critique d'extinction ».

On notera d'abord que le guide précise que l'interdiction de destruction s'applique, même en l'absence d'individus d'une espèce donnée, dans un lieu donné, dès lors que les milieux en présence offrent les caractéristiques recherchées par l'espèce considérée.

Les milieux qui seront détruits, dégradés ou altérés offrent pourtant des conditions favorables à la reproduction ou au repos des espèces d'oiseaux considérées, dont 11 (10 protégées) sont, en raison de leurs exigences écologiques, soit menacées (vulnérables, en danger), soit quasi-menacées selon les listes rouges nationale et régionale.

Le guide ajoute :

« Dans ce contexte, pour une espèce donnée, la destruction, l'altération ou la dégradation sur un lieu donné, des éléments physiques ou biologiques nécessaires à la reproduction ou au repos ne remet pas en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de cette espèce dès lors que les animaux de celle-ci, présents sur ce lieu donné, peuvent retrouver dans leur aire de déplacement naturel un territoire présentant les mêmes caractéristiques que celui détruit, altéré ou dégradé. Dans ce cas, la présence d'animaux de cette espèce n'entraîne pas sur ce lieu l'application de l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation des éléments physiques ou biologiques nécessaires à la reproduction ou au repos.

Il en va ainsi pour les espèces communes qui rebâtissent chaque année un lieu de reproduction dans des milieux d'accueil fréquents en périphérie du site concerné par une destruction, altération ou dégradation. »

En revanche, en présence d'espèces à intérêt patrimonial le guide ne laisse absolument pas place au doute :

« Lorsqu'il y a détérioration ou destruction d'un site de reproduction ou d'une aire de repos pour une espèce non patrimoniale, il est raisonnable de penser que la destruction, l'altération ou la dégradation du site ne remettra pas en cause le bon accomplissement des cycles biologiques au niveau local et une dérogation n'est, dans ce cas, pas nécessaire. En revanche, s'il y a, ou destruction d'un site de reproduction, ou d'une aire de repos concernant au moins une espèce patrimoniale, une dérogation est toujours nécessaire ».

Au vu des caractéristiques du site et des conséquences environnementales du projet, une demande de dérogation pour altération/dégradation et surtout destruction d'habitats d'espèces protégées, permettant d'appliquer efficacement la séquence ERC « Eviter - Réduire - Compenser » s'imposait.

En conclusion,

Que la collectivité ait voulu ouvrir ce secteur à l'urbanisation, et bien que la CPEPESC ne partage pas ce choix, ne la dispensait pas de respecter la réglementation relative aux habitats naturels et aux espèces protégées ou toute autre réglementation en matière environnementale.

Visiblement uniquement motivée par l'aspect économique, la CCPH continue à promouvoir un développement totalement dénué des préoccupations du moment.

Pourtant, face à l'état d'urgence écologique et climatique dont les effets s'amplifient d'année en année (vagues de chaleur, incendies, manque d'eau, pertes de récoltes, érosion de la biodiversité, etc.), il n'est plus possible de soutenir (encore) le caractère négligeable de ces atteintes à l'environnement que ce projet va induire dans la mesure où les dommages, s'accumulant et se combinant, participent à la réalisation de préjudices écologiques considérables, d'autant plus qu'ici le responsable est une personne publique parfaitement au fait de la législation en vigueur.

Notre association constate amèrement que le principe directeur de non régression de l'environnement instauré par la loi sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages qui établit que « *la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment* » n'est pas respecté.

Elle ne peut accepter l'idée que cette zone d'activités puisse voir le jour en ce lieu eu égard aux impacts sur les milieux, sur l'avifaune patrimoniale, sur les territoires de chasse et de transit des chiroptères et sur l'entomofaune qu'il engendrera immanquablement. Elle ne cache pas qu'elle s'opposera à ce projet s'il venait à être autorisé en l'état sans amélioration substantielle, en l'absence de dérogation au régime de protection des espèces protégées et sans mesures compensatoires nécessaires en l'espèce. En attendant, au regard des éléments exposés, et pour tout autre à produire ou déduire, la CPEPESC, vous demande, Madame la Commissaire-enquêtrice, d'émettre un avis défavorable à cette demande d'autorisation environnementale.

La CPEPESC veut croire à votre sens de l'intérêt général et vous prie d'agréer, Madame la Commissaire-enquêtrice, en l'assurance de ses salutations distinguées.

Pour la CPEPESC de Franche-Comté,
Le Président, Christophe MORIN



Pièces annexes :

PJ 1 : données avifaune sur le site de projet (sources : site Biovision de la LPO BFC)

PJ 2 : fiche sur la Cordulie à corps fin (sources : CBNFC-ORI)

PJ 3 : carte de répartition régionale (Franche-Comté) du Gomphocère tacheté

samedi, 3. juin 2023

Les Herbeux et la pépinière / Marney (79)

- 1 **Pouillot véloce** (*Phylloscopus collybita*) ≡ 00 ♀ i [[Jean-Baptiste Mare](#) ☞]
Code atlas : 3

dimanche, 13. février 2022

Les Herbeux et la pépinière / Marney (79)

- 1 **Alouette lulu** (*Lullula arborea*) ≡ 00 ♀ i [[Michael Bouillard](#) ☞]
Code atlas : 3
Détail : 1x mâle (en vol)

vendredi, 29. octobre 2021

Les Herbeux et la pépinière / Marney (79)

- 2 **Milans royaux** (*Milvus milvus*) ≡ 00 ♀ i [[Marie-Louise](#) ☞]
- 3 **Buses variables** (*Buteo buteo*) ≡ 00 ♀ i [[Marie-Louise](#) ☞]
- 1 **Faucon crécerelle** (*Falco tinnunculus*) ≡ 00 ♀ i [[Marie-Louise](#) ☞]
- 1 **Pic vert** (*Picus viridis*) ≡ 00 ♀ i [[Marie-Louise](#) ☞]

dimanche, 25. avril 2021

Les Herbeux et la pépinière / Marney (79)

- 1 **Torcol fourmilier** (*Jynx torquilla*) ≡ 00 ♀ i [[Michael Bouillard](#) ☞]
- 2 **Accenteurs mouchets** (*Prunella modularis*) ≡ 00 ♀ i [[Michael Bouillard](#) ☞]
- 1 **Tarier pâle** (*Saxicola rubicola*) ≡ 00 ♀ i [[Michael Bouillard](#) ☞]
- 2 **Merles noirs** (*Turdus merula*) ≡ 00 ♀ i [[Michael Bouillard](#) ☞]
Code atlas : 16
- 2 **Fauvettes à tête noire** (*Sylvia atricapilla*) ≡ 00 ♀ i [[Michael Bouillard](#) ☞]
- 1 **Fauvette babillarde** (*Curruca curruca*) ≡ 00 ♀ i [[Michael Bouillard](#) ☞]
- 2 **Pouillots véloces** (*Phylloscopus collybita*) ≡ 00 ♀ i [[Michael Bouillard](#) ☞]
- 2 **Mésanges charbonnières** (*Parus major*) ≡ 00 ♀ i [[Michael Bouillard](#) ☞]
- 1 **Serin cini** (*Serinus serinus*) ≡ 00 ♀ i [[Michael Bouillard](#) ☞]
- 1 **Verdiers d'Europe** (*Chloris chloris*) ≡ 00 ♀ i [[Michael Bouillard](#) ☞]
- 2 **Linottes mélodieuses** (*Linaria cannabina*) ≡ 00 ♀ i [[Michael Bouillard](#) ☞]
- 2 **Bruants zizis** (*Emberiza cirlus*) ≡ 00 ♀ i [[Michael Bouillard](#) ☞]

dimanche, 21. juin 2020

Les Herbeux et la pépinière / Marney (79)

- 1 **Hypolaïs polyglotte** (*Hypolaïs polyglotta*) ≡ 00 ♀ i [[Michael Bouillard](#) ☞]
Code atlas : 5
Détail : 1x (entendu)
- 2 **Pies-grièches écorcheurs** (*Lanius collurio*) ≡ 00 ♀ i [[Michael Bouillard](#) ☞]
Code atlas : 5
Détail : 2x (vu posé)

mardi, 2. juin 2020

Les Herbeux et la pépinière / Marnay (79)

- 1 **Tourterelle des bois** (*Streptopelia turtur*)    [\[Michael Bouillard \]](#)
Code atlas : 3
Détail : 1x mâle (entendu)
- 1 **Pic vert** (*Picus viridis*)    [\[Michael Bouillard \]](#)
- 1 **Merle noir** (*Turdus merula*)    [\[Michael Bouillard \]](#)
- 1 **Grive musicienne** (*Turdus philomelos*)    [\[Michael Bouillard \]](#)
Détail : 1x (entendu)
- 1 **Pie-grièche écorcheur** (*Lanius collurio*)    [\[Michael Bouillard \]](#)
Code atlas : 2
Détail : 1x mâle (vu posé)
- 1 **Pinson des arbres** (*Fringilla coelebs*)    [\[Michael Bouillard \]](#)
- 3 **Vendriers d'Europe** (*Chicris chions*)    [\[Michael Bouillard \]](#)
- 1 **Bruant proyer** (*Emberiza calandra*)    [\[Michael Bouillard \]](#)
Détail : 1x mâle (entendu)

mercredi, 17. juillet 2019

Les Herbeux et la pépinière / Marnay (79)

- 1 **Pigeon ramier** (*Columba palumbus*)    [\[Nick Barré \]](#)
Code atlas : 2
- 1 **Tourterelle turque** (*Streptopelia decaocto*)    [\[Nick Barré \]](#)
Code atlas : 2
- 1 **Moineau domestique** (*Passer domesticus*)    [\[Nick Barré \]](#)
Code atlas : 2
- 1 **Chardonneret élégant** (*Carduelis carduelis*)    [\[Nick Barré \]](#)
Code atlas : 2

mardi, 30. avril 2019

Les Herbeux et la pépinière / Marnay (79)

- 1 **Torcol fourmilier** (*Jynx torquilla*)    [\[Michael Bouillard \]](#)
Code atlas : 3
Détail : 1x (entendu)

vendredi, 9. février 2019

Les Herbeux et la pépinière / Marnay (79)

- 1 **Busard Saint-Martin** (*Circus cyaneus*)    [\[Tristan Brunon \]](#)
Détail : 1x mâle (en vol)

dimanche, 6. mai 2018

Les Herbeux et la pépinière / Marnay (79)

- 1 **Torcol fourmilier** (*Jynx torquilla*)    [\[Michael Bouillard \]](#)
Détail : 1x (entendu)
- 1 **Alouette lulu** (*Lullula arborea*)    [\[Michael Bouillard \]](#)
Détail : 1x mâle (entendu)

samedi, 10. mars 2018

Les Herbeux et la pépinière / Marnay (79)

- 1 **Alouette lulu** (*Lullula arborea*)    [\[Michael Bouillard \]](#)
Code atlas : 3
Détail : 1x mâle (entendu)

samedi, 30. septembre 2017

Les Herbeux et la pépinière / Marnay (79)

- 2 **Grands Corbeaux** (*Corvus corax*)    [\[Michael Bouillard \]](#)
Détail : 2x (en vol)

mardi, 13. juin 2017

Les Herbeux et la pépinière / Marnay (79)

- 1 **Pigeon ramier** (*Columba palumbus*)    [\[Michael Bouillard \]](#)
- 1 **Tourterelle des bois** (*Streptopelia turtur*)    [\[Michael Bouillard \]](#)

mardi, 13. juin 2017

Les Herbeux et la naphte / Marnay (70)

- 2 **Alouettes lulu** (*Lullula arborea*) ≡ 📷 📍 i [Michael Bouillard 📷]
- Détail : 2x (entendu)
- 1 **Pipit des arbres** (*Anthus trivialis*) ≡ 📷 📍 i [Michael Bouillard 📷]
- 1 **Merle noir** (*Turdus merula*) ≡ 📷 📍 i [Michael Bouillard 📷]
- 1 **Pie-grièche écorcheur** (*Lanius colurio*) ≡ 📷 📍 i [Michael Bouillard 📷]
- 1 **Verdier d'Europe** (*Chloris chloris*) ≡ 📷 📍 i [Michael Bouillard 📷]
- 1 **Bruant jaune** (*Emberiza citrinella*) ≡ 📷 📍 i [Michael Bouillard 📷]

samedi, 11. février 2017

Les Herbeux et la naphte / Marnay (70)

- 1 **Alouette lulu** (*Lullula arborea*) ≡ 📷 📍 i [Michael Bouillard 📷]
- Remarque : premier chanteur de l'année.
- Code atlas : 3
- Détail : 1x mâle (entendu)

dimanche, 27. novembre 2016

Les Herbeux et la naphte / Marnay (70)

- 1 **Rougegorge familier** (*Erithacus rubecula*) ≡ 📷 📍 i [Michael Bouillard 📷]
- 1 **Rougequeue noir** (*Phoenicurus ochruros*) ≡ 📷 📍 i [Michael Bouillard 📷]
- Détail : 1x (vu posé)
- 14 **Mésanges à longue queue** (*Aegithalos caedus*) ≡ 📷 📍 i [Michael Bouillard 📷]
- Détail : 14x (en vol)
- 2 **Mésanges bleues** (*Cyanistes caeruleus*) ≡ 📷 📍 i [Michael Bouillard 📷]
- 3 **Mésanges charbonnières** (*Parus major*) ≡ 📷 📍 i [Michael Bouillard 📷]
- 5 **Moineaux domestiques** (*Passer domesticus*) ≡ 📷 📍 i [Michael Bouillard 📷]

samedi, 29. octobre 2016

Les Herbeux et la naphte / Marnay (70)

- 11 **Tarins des aulnes** (*Spinus spinus*) ≡ 📷 📍 i [Michael Bouillard 📷]
- Détail : 11x (en vol)

samedi, 8. octobre 2016

Les Herbeux et la naphte / Marnay (70)

- 1 **Alouette lulu** (*Lullula arborea*) ≡ 📷 📍 i [Michael Bouillard 📷]
- Remarque : 1 Chanteur
- Détail : 1x (entendu)

vendredi, 17. juin 2016

Les Herbeux et la naphte / Marnay (70)

- 2 **Pipits des arbres** (*Anthus trivialis*) ≡ 📷 📍 i [Michael Bouillard 📷]
- Code atlas : 3
- Détail : 2x (vu posé)
- 1 **Bergeronnette grise** (*Motacilla alba*) ≡ 📷 📍 i [Michael Bouillard 📷]
- Code atlas : 2
- 4 **Pie-grièches écorcheurs** (*Lanius collurio*) ≡ 📷 📍 i [Michael Bouillard 📷]
- Code atlas : 5
- Détail : 4x (vu posé)
- 2 **Verdiers d'Europe** (*Chloris chloris*) ≡ 📷 📍 i [Michael Bouillard 📷]
- Code atlas : 4
- 2 **Linottes mélodieuses** (*Linaria cannabina*) ≡ 📷 📍 i [Michael Bouillard 📷]
- Code atlas : 4
- Détail : 2x (vu posé)

Cordulie à corps fin

Oxygastria curtisii
(Dale, 1834)

Famille Corduliidae

Niveau régional de menace (IUCN) (*)

Vulnérable

Niveau de menace (liste rouge IUCN)	Monde	NT
	Europe	NT
	France	VU
	Franche-Comté	VU
Protection nationale	✓	
Directive Habitats	Annexes 2 et 4	
Déterminant ZNIEFF	✓	
Plan régional d'action en Franche-Comté	✓	
Difficulté de détermination		Moyenne

Mâle de cordulie à corps fin (G. Doucet, 2008)

Description et risque de confusion

La cordulie à corps fin possède un abdomen très étroit qui s'élargit sensiblement à son extrémité au niveau du 8^{ème} segment. Cet abdomen, globalement vert métallique à noirâtre, est orné de taches jaunes allongées. Le thorax est entièrement vert métallique. Cette espèce peut être confondue avec la cordulie bronzée (*Cordulia aenea*) et la cordulie métallique (*Somatochlora metallica*), mais celles-ci sont plus claires et plus trapues.

Ecologie et biologie



Milieu favorable pour la cordulie à corps fin, rivière lentique à ripisylve dense (J.-L. Lambert, 2007)

Cette espèce affectionne les eaux faiblement courantes voire stagnantes, aux berges très ombragées, souvent dans des zones de retenue d'eau, avec un fond vaseux ou limoneux. Néanmoins, en Suisse, une population très importante se développe sur un lac dont le fond est essentiellement composé de gros galets. La profondeur des eaux peut être importante, et les berges abruptes. L'espèce affectionne particulièrement les secteurs calmes des rivières et des fleuves de plaine. La présence d'une végétation riveraine

broussailleuse et retombante en contact direct avec la surface de l'eau est favorable, car les adultes peuvent s'y réfugier. Elle colonise également les canaux, ruisselets permanents, lacs, grands étangs et carrières inondées. Les sablières sont également régulièrement colonisées.

Les broussailles et arbustes riverains accueillent les individus pendant la nuit ou tiennent le rôle de perchoir pendant la journée. Les cours d'eau présentant une ripisylve importante, dont les racines sont découvertes lors des étiages estivaux, sont particulièrement recherchés par l'espèce. Ces milieux sont en effet utilisés par les larves lors de l'émergence. L'espèce peut être rencontrée jusqu'à 800 mètres d'altitude.

Les adultes volent de fin mai à fin août. La femelle pond dans des sites ombragés près des rives où elle libère des petits paquets d'œufs à l'interface eau-racines. Les larves vivent surtout dans les débris végétaux qui s'accumulent entre les racines immergées des arbres bordant les cours d'eau (essentiellement aulnes et saules, essences à privilégier pour la recherche d'exuvies). Leur développement dure de 2 à 3 ans.

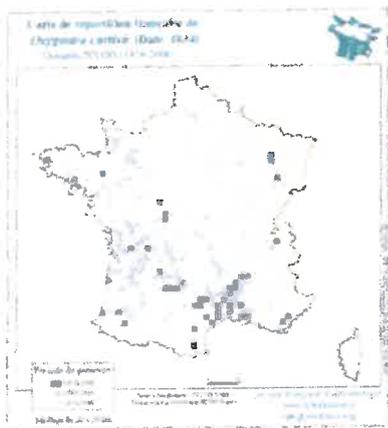


Exuvie de cordulie à corps fin (G. Doucet, 2012)

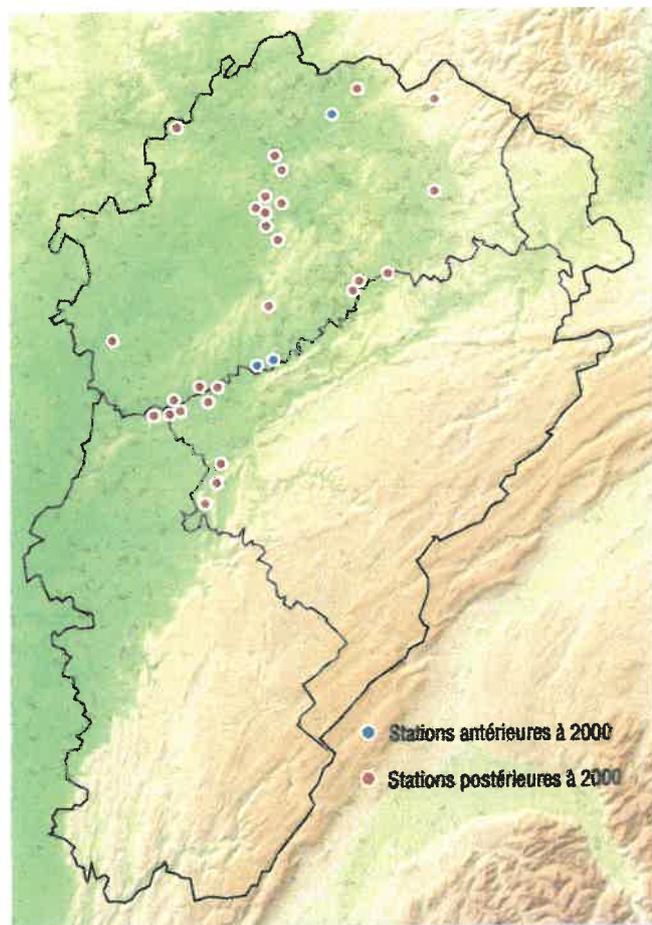
Les adultes immatures s'éloignent des cours d'eau et recherchent alors les allées forestières, lisières, friches, etc., bien ensoleillées et abritées du vent. Les jeunes adultes présentent un caractère erratique marqué et peuvent parcourir de grandes distances. On peut les trouver dans des endroits inhabituels qui constituent des lieux de chasse et de maturation, mais pas de reproduction (canaux à cours lent, étangs et même pelouses sèches).

Distribution

Elle est en nette régression dans la moitié est de la France, où elle est devenue très rare dans de nombreux départements. Elle est par ailleurs très rare en Belgique et au Luxembourg. De plus, la cordulie à corps fin est sur liste rouge en Champagne-Ardenne, sur liste orange en Lorraine et vulnérable en Rhône-Alpes. En Franche-Comté, elle est également vulnérable. Elle occupe principalement la vallée de la Saône et la vallée de l'Ognon où des exuvies doivent être recherchées pour identifier les sites de reproduction.



Source: Sfo, programmes Invod (www.libellules.org)



Source Taxa (Base de données flore et invertébrés commune à la SBFC, au CBNFC-ORI et à l'OPIE FC)

Atteintes et menaces

Elle est très sensible à la dégradation physique des cours d'eau. Leur modification, comme le recalibrage, l'aménagement des berges (bétonnage des rives...) et la suppression des ripisylves, constituent autant de menaces majeures pour l'espèce. Certaines activités anthropiques, telles que l'exploitation de granulats ou le maintien d'un marnage excessif (pratiqué au niveau des retenues hydroélectriques notamment) menacent également les populations. De plus, les cours d'eau de moyenne importance, appréciés par l'espèce, traversent fréquemment des secteurs intensivement cultivés (cultures céréalières ou fourragères), sources de pollutions néfastes. Des pollutions d'origine domestique sont également potentielles (réseaux d'assainissement peu performants, déversements illégaux).

Les activités touristiques sur les rives des lacs sont également problématiques et mettent en péril la survie de la cordulie à corps fins. Enfin, des peuplements piscicoles trop importants peuvent nuire à l'espèce en raison d'une pression de prédation élevée.

Orientations de gestion et mesures conservatoires

Une gestion raisonnée des milieux fréquentés par l'espèce est indispensable pour préserver les populations. Les pratiques agricoles ne doivent pas engendrer de pollution.

Les biotopes recherchés par la cordulie à corps fin ne nécessitent pas forcément de gestion conservatoire active. Les habitats concernés suivent en effet une dynamique naturelle, qui conduit normalement à leur rajeunissement. Les caractéristiques physiques de ces milieux doivent donc être simplement préservées, pour que leur fonctionnement hydrique naturel perdure.

De manière générale, l'exploitation de granulats ou les pompages sont à proscrire. Toute atteinte à la physionomie des berges est également à éviter, tout comme l'introduction de poissons (allochtones notamment).

Au-delà de l'approche à l'échelle des sites, une approche paysagère doit être envisagée à l'échelle du cours d'eau. La mise en place de plans de gestion agricoles raisonnés est à envisager, pour limiter efficacement les apports de substances indésirables dans les cours d'eau (plans d'épandage contrôlé, bandes de transition non cultivées...).

Principales sources consultées

DIJKSTRA K.-D.B., 2007. *Guide des libellules de France et d'Europe*. Ed. Delachaux et Niestlé, 320 p.

DUPONT P., 2010. *Plan national d'actions en faveur des Odonates*. Office pour les insectes et leur environnement / Société Française d'Odonatologie – Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, 170 p.

GRAND D. & BOUDOT J.-P., 2006. *Les libellules de France, Belgique et Luxembourg*. Biotope, Mèze (Collection Parthénope), 480 p.

JACQUOT P. & MORA F., 2011. *Agir en faveur des libellules en Franche-Comté. Déclinaison du plan national d'actions Odonates. Plan régional d'actions en faveur des espèces menacées. 2011-2014*. Office pour les insectes et leur environnement de Franche-Comté/Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté. 105 p + annexes.

PROT J.-M., 2001. *Atlas commenté des insectes de Franche-Comté. Tome 2 – Odonates, Demoiselles et Libellules*. Office pour les Insectes et leur Environnement de Franche-Comté, Besançon, 185 p.

WILDERMUTH H., GONSETH Y. & MAIBACH A., 2005. *Odonata – Les libellules de Suisse. Fauna helvetica 11*. CSCF/SES. 398 p.

Réalisation et diffusion / Avril 2012

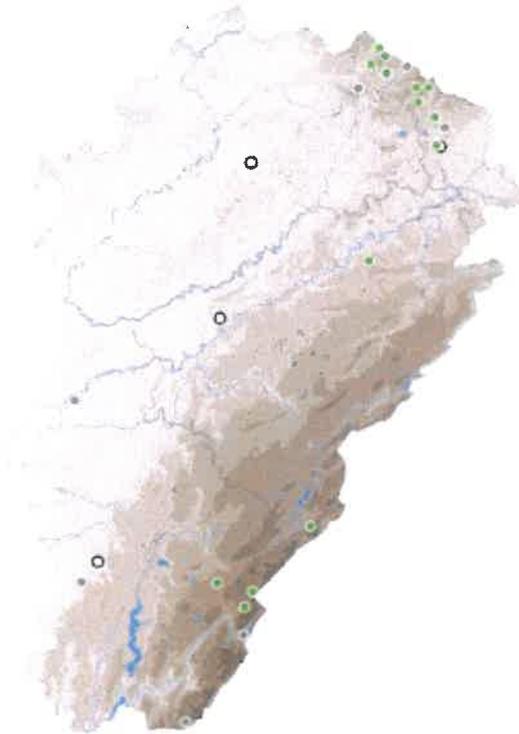
Conservatoire botanique national de Franche-Comté -
Observatoire régional des Invertébrés
maison de l'environnement de Franche-Comté
7 rue Voitin - 25000 BESANCON
Tél.: 03 81 83 03 58 - Fax : 03 81 53 41 26
cbnfc@cbnfc.org - www.cbnfc.org

Cette fiche a été réalisée avec la participation active du réseau de bénévoles de l'OPIE Franche-Comté.



Carte de répartition de l'espèce sur le territoire

Affichage par mailles 5x5 Affichage par commune



Carte de répartition du Gomphocère tacheté (sources : CBNFC-ORI) : l'essentiel des observations se répartit sur les reliefs

Madame Christine BIDOYEN-WENGER
Commissaire-enquêtrice
Mairie de Marnay
2 rue Carnot
70150 MARNAY

Marnay, le 5 avril 2024

Références : TM / RM

Dossier suivi par : Remi MARTIN – r.martin@valmarnaysien.com – 03.84.31.90.92

Objet : Réponse aux observations de l'enquête publique pour l'extension de la ZAE Les Plantes

Madame la Commissaire-enquêtrice,

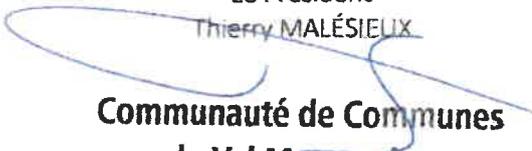
Suite à l'enquête publique concernant le projet d'extension de la ZAE Les Plantes à Marnay qui s'est déroulée du 19 février au 19 mars 2024, vous m'avez fait part des observations qui vous ont été adressées, sous forme écrite et numérique.

Le contenu de ces observations nous a permis de rééchanger avec les bureaux d'études qui ont travaillé sur ce dossier afin de confirmer certains points soulevés dans les observations et d'enrichir la réflexion concernant les futurs aménagements.

Vous trouverez ci-joint le document qui rassemble les réponses aux différentes observations pour prise en compte dans le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale n°70-2021-0100001254.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président
Thierry MALÉSIEUX



**Communauté de Communes
du Val Marnaysien
70150 MARNAY**

ANNEXE 3

Communauté de Communes de Val Marnaysien
21, Place de l'Hôtel de Ville
70 150 MARNAY

Aménagement de la 2ème tranche de la zone
d'activités
« Les Plantes » à Marnay

Autorisation environnementale

Dossier n°70-2021-0100001254

Réponses aux observations de l'enquête publique

Affaire N° : 1304

INTRODUCTION

Suite à l'enquête publique ouverte en mairie de Marnay par arrêté n°70-2024-01-19-00010 du 19 janvier 2024, relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'Eau déposée par la Communauté de Communes du Val Marnaysien (CCVM) en vue d'agrandir la Zone d'Activités Économiques Les Plantes à Marnay, s'est déroulée du 19 février au 19 mars, 9 observations ont été reçues.

Certaines observations ont permis de réinterroger le projet et d'apporter des premières réponses car elles contribuaient à enrichir la réflexion globale. D'autres ont appelé à reposer les arguments et les clarifier si besoin pour confirmer que les éléments soulevés dans les observations ont bien été pris en comptes.

Suite au rendu de la commissaire-enquêtrice et notamment le tableau synthétique des observations reçues, les réponses ci-après reprennent l'organisation des thématiques identifiées et apportent des informations complémentaires au regard du détail des observations telles qu'elles ont été reçues.

THEMATIQUE : PROCEDURE, PUBLICITE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

La publicité respectée, conforme à la réglementation ne propose pas de médias adaptés.

En amont et tout au long de l'enquête publique, la publicité règlementaire a été réalisée :

- affichage sur la ZAE Les Plantes et en mairie,
- publication dans la presse,
- registre dématérialisé.

Une information complémentaire a été réalisée :

- article dans les actualités du site internet de la CCVM,
- post Facebook sur la page de la CCVM,
- message sur l'application Panneau Pocket,
- les élus de la CCVM ont été informés lors des différentes réunions (conseil communautaire, commission...).

Une réunion d'information et d'échanges a été organisée sur les conseils de la commissaire enquêtrice avec les entreprises de la ZAE Les Plantes le 05/03/2024. Le projet a pu leur être présenté et un moment d'échange a permis de faire remonter les questionnements et les idées des chefs d'entreprises.

A noter que la CCVM ne diffuse pas de journal d'informations papier.

THEMATIQUE : DEMARCHE DE PROJET

Absence d'alternative raisonnée à l'extension de la ZA.

Une réponse a été apportée dans les compléments n°2 (pièce n°30).

La CCVM ne dispose plus de foncier économique disponible et il y a très peu de friches industrielles sur le territoire. Aucune n'est disponible à ce jour.

La ZAE Les Plantes avait été prépositionnée dès 2008, inscrite dans tous les documents d'urbanisme (SCoT et PLU), sur une zone qui était alors en friche (anciennes pépinières), autre enjeu sur la CCVM. L'extension est donc avant tout la suite de l'exécution du projet initial qui avait été dimensionné en lien avec le site.

Les friches étant très peu nombreuses sur le territoire et non disponibles, rassembler les acteurs économiques au sein de ZAE permet de mutualiser des moyens, de limiter les nuisances et de mieux maîtriser les pollutions. De plus, il existe une demande des entreprises pour leur permettre de se développer.

Pas de prise en compte des changements climatiques et de la diminution de la biodiversité.

Les changements climatiques ont un impact limité sur les activités artisanales et industrielles contrairement à l'agriculture ou au tourisme. Le choix de proposer une extension de la ZAE vise plutôt à offrir aux entreprises des terrains pour construire des bâtiments plus vertueux et adaptés à leur activité.

La prise en compte du changement climatique se fera davantage par le biais du règlement d'aménagement et du PLU, que ce soit pour les futurs bâtiments que pour les espaces verts qui devront être cohérents pour préserver au maximum la biodiversité.

Une étude faune flore a été menée par la CCVM qui s'est adjoint les services d'un écologue adhérent de l'AFIE (Association Française Interprofessionnelle des Ecologues), justement pour prendre en compte les enjeux liés à l'environnement et la biodiversité. Cet écologue a participé avec l'ensemble des acteurs du projet, dont le bureau d'études en charge de l'aménagement, à faire évoluer le projet pour prendre en compte la biodiversité et la protection de l'environnement en général. En particulier, les aménagements paysagers ont largement évolué depuis le projet initial pour permettre, par exemple, de créer des habitats pour la Pie Grièche avec l'intégration d'un mélange de bosquets et d'arbres tiges et la mise en place d'un fauchage tardif.

Pas de démarche de réduction des surfaces artificialisées.

Le projet d'extension de la ZAE va entraîner une imperméabilisation des sols, notamment à travers les futurs bâtiments. Cependant, le site avait déjà été inclus dans le zonage économique du PLU de la commune depuis 2010 et l'activité antérieure était constituée de plantations de pépinières.

Le règlement d'aménagement, en cours d'élaboration, émettra des préconisations pour limiter au maximum l'imperméabilisation des sols : parkings pour véhicules légers et chemins d'accès piétonniers non goudronnés (avec revêtements perméables), récupération des eaux pluviales... Le souhait est également de proposer un découpage des futures parcelles à la carte, afin que les acquéreurs aient une surface répondant à leur besoin.

Il faut trouver d'autres paradigmes dans la conception des projets.

Le projet a déjà évolué par rapport au projet initial de 2008-2010. Il prend en compte les évolutions urbanistiques et sociétales mais les traductions seront plus visibles dans les étapes suivantes du projet. Développer des bâtiments mutualisés, rendre les constructions plus durables et plus écoresponsables sont dans l'ambition posée pour cette extension mais reposeront avant tout sur les acquéreurs des parcelles. Ce projet d'extension répond avant tout à une demande multiple : demande des entreprises qui souhaitent se développer, maintien de l'attractivité du territoire, réduction des nuisances dans les villages, meilleure accessibilité pour les salariés et les clients.

Le développement économique repose sur un dialogue entre le territoire et les entreprises ; celui-ci ne pourra être constructif qu'en agissant au cas par cas avec un dialogue, pas en imposant aux entreprises une conception du projet où elles ne pourraient pas se retrouver.

Sur l'ensemble des enjeux floristiques et faunistiques, une étude a été menée par un ingénieur écologue du bureau d'études Faune Flore & Environnement et le concours du bureau d'études Species pour le volet lié aux chiroptères. La méthodologie utilisée et les méthodes de collecte des données n'ont pas été remis en cause lors de l'instruction du dossier. Il y a donc une confiance envers les prestataires.

Les études n'ont pas pris en compte la base de données Sigogne.

Parmi les données collectées figure l'utilisation de OBSNATU (géré par l'association LPO) qui fournit un grand nombre de données de la base SIGOGNE.

L'observation estime que le site pressenti est unique au niveau local avec des milieux ouverts ponctués de haies, arbres et arbustes.

Le site est une ancienne pépinière avec des cultivars - donc des espèces importées - qui pourraient s'hybrider avec les espèces autochtones, créant ainsi une pollution génétique indéniable. Des espèces néfastes telles que le Chêne rouge, la Renouée du Japon ou encore l'arbre à papillon (Buddleia de David) ont été recensées. Ces essences, dont les effets sur leur environnement sont reconnus, font actuellement l'objet d'une lutte pour en éviter la propagation. Par ailleurs, les arbres présents au sein de la pépinière sont plantés en ligne, sont jeunes et réduisent la qualité et l'attractivité écologique locale.

Le contexte météorologique n'est pas indiqué pour les observations réalisées sur le terrain.

Intégrer les données météorologiques à l'étude n'était pas obligatoire. L'écologue, adhérent à l'AFIE depuis 2015, s'attache à respecter rigoureusement les conditions météorologiques adéquates à chaque taxon prospecté. Il recense systématiquement les conditions météorologiques du jour et de l'heure de présence sur le terrain, celles-ci ayant été simplement omises lors de la rédaction du rapport. Vous trouverez ci-dessous le contexte météorologique des inventaires de 2019.

Année	Mois	Jour	Conditions météorologiques
2019	Avril	16	9 degrés à 7h00. Pas de vent, grand soleil
		21	11 degrés à 7h00. Pas de vent, soleil avec 50% de couverture nuageuse
		22	18 degrés à 21h00. Vent nul, ciel couvert.
	Mai	7	13 degrés à 20h30. Pas de vent, ciel dégagé
		16	5 degrés à 6h40. Vent nul à faible. Grand soleil en devenir
		27	13 degrés à 6h25. Vent nul, soleil en devenir, 40% de couverture nuageuse
	Juin	13	9 degrés à 6h00. Ciel dégagé, pas de vent
	Juillet	11	23 degrés à 21h00. Vent nul à faible. Faible couverture nuageuse
		17	27 degrés à 14h00. Vent nul à faible, grand soleil sans nuage
Août	27	26 degrés à 20h30. Vent nul, pas de pluie, ciel dégagé	

Risques pour l'avifaune.

L'écologue connaît bien l'Alouette Lulu pour avoir été missionnée à plusieurs reprises sur d'autres opérations pour le suivi de cette espèce en particulier sur des sites Natura 2000 de Bourgogne Franche-Comté. Cette espèce n'a pas été observée lors de l'inventaire faune flore de 2019.

Pour la Pie grièche, c'est un sujet qui a été notamment abordé et qui a fait évoluer le projet, justement pour apporter un habitat plus favorable pour la Pie Grièche que les alignements d'arbres existants (voir différence entre projet d'aménagement paysager final et initial).

L'enjeu avifaunistique a été considéré comme fort dans l'étude d'impact. Des mesures de compensations ont été proposées en conséquence. Une partie des observations a été réalisée en bordure du périmètre du projet, bordure qui fera l'objet d'une bande inconstructible destinée à protéger la biodiversité.

Risques pour les chiroptères.

L'écologue, accompagné d'un spécialiste en chiroptères (SPECIES), a indiqué que les arbres existants ne permettraient pas de les considérer comme des gîtes-habitat (trop jeunes, trop fins, pas de blessures, décollement d'écorces ou cavités) pour les chauves-souris mais a bien identifié le corridor de vol des chiroptères, qui a été pris en compte dans le projet.

L'enjeu chiroptères a été considéré comme faible dans l'étude d'impact. Les espèces observées sont peu nombreuses et aucun gîte n'a été identifié. Les mesures de protection dans et autour du périmètre du projet ainsi que les préconisations qui seront inscrites dans le règlement d'aménagement visent à garantir les espaces de transit des chiroptères.

Risques pour les reptiles.

A défaut d'observations conséquentes d'individus et/ou d'espèces, il est toujours pris en compte les espèces de la bibliographie jugées potentielles. Cela permet de quantifier les enjeux au plus juste et de palier tout défaut des inventaires, qui ne peuvent jamais être considérés comme strictement exhaustifs.

L'enjeu reptiles a été considéré comme moyen dans l'étude d'impact. Une seule espèce a été observée et les enjeux ont été construits sur la potentialité du site. Les lieux d'observations coïncident avec un spot d'Ophrys abeille qui sera préservé.

Risques pour les papillons.

Il est bien argumenté dans le rapport que le Cuivré des Marais ne dispose pas de sa plante hôte sur le site du projet. Cette espèce a été observée en pleine période de transit et des sites de reproduction peuvent se trouver au bord de l'Ognon, mais pas au sein du site projet. Le site tient donc un rôle dans la diffusion de l'espèce par-delà l'Ognon d'où le fait qu'une attention ait été portée sur les mesures de consolidation de la trame verte locale.

Risques de disparition d'habitats.

Le périmètre du site a surtout été identifié comme un espace de transit pour la faune ; la destruction d'habitats sera donc minime, en particulier par rapport aux zones environnantes. Au niveau de la flore, les spots à fort enjeu seront préservés à travers des zones inconstructibles.

Des mesures ont été définies pendant le chantier avec, par exemple, la mise en place d'hibernaculums.

THEMATIQUE : CRITIQUES DES ETUDES PREALABLES

Non-respect de la législation en matière d'espèces protégées (dérogation).

Une réunion d'échanges avec les services de l'Etat a eu lieu le 18/04/2023 et ce sujet de la problématique « espèces protégées » végétales et chiroptères a été notamment abordé. L'écologue a rappelé la chronologie des investigations et étapes menées :

- 2019 : inventaires de terrain (ayant permis la préservation de la station principale d'Ophrys abeille...),

- 2021 : dépôt de la Demande d'Autorisation Environnementale,
- 2022 : demande de recodification de mesure sur la base de la dernière codification en vigueur ayant mis en avant les points suivants :
 - le déplacement de tubercules n'est plus nécessaire dans la mesure où le secteur concerné est préservé.
 - de par leur caractéristique (absence de cavités volumétriques suffisantes) et leur âge (récent), les arbres existants ne peuvent recevoir la qualification d'arbres-gîtes et, par conséquent, ne peuvent accueillir une faune cavemicole.
 - les mesures de compensations et le dossier CNPN ne sont plus exigibles (demande de compléments caduque sur ce point).

Suite à cet argumentaire chronologique, la DREAL a confirmé l'obsolescence de la demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Inventaires incomplets en matière de faune flore.

Sur l'ensemble des enjeux floristiques et faunistiques, une étude a été menée par un ingénieur écologue du bureau d'études Faune Flore & Environnement et le concours du bureau d'études Species pour le volet lié aux chiroptères. La méthodologie utilisée et les méthodes de collecte des données n'ont pas été remis en cause lors de l'instruction du dossier, par les services de l'État. L'écologue est adhérent à l'AFIE depuis 2015, ce qui permet d'assurer la crédibilité de son travail qui doit être réalisé suivant un cahier des charges à respecter pour réaliser ses inventaires.

La méthodologie utilisée par les bureaux d'études n'a pas été remise en cause par le service d'instruction et elle a donné des résultats détaillés. Elle s'est basée sur un travail bibliographique assez large (données institutionnelles comme associatives) et un recueil de données sur le terrain. La cartographie des observations complète la quantité d'informations. Les informations utilisées ont été analysées plus finement que les résultats donnés par certaines bases de données : par exemple, la plateforme Sigogne est à l'échelle de la commune toute entière, avec un pas de 5 km de côté soit un périmètre beaucoup plus large que celui du projet, sachant que le milieu est très différent des rives de l'Ognon par exemple.

Manque de rigueur dans l'élaboration des inventaires.

Cf. paragraphe précédent.

La méthodologie utilisée par les bureaux d'études n'a pas été remise en cause par le service d'instruction et les prospections ont été menées aux moments jugés les plus favorables pour la faune et la flore.

Impacts négatifs du projet minimisés.

Les réponses ont été développées point par point dans la thématique précédente.

L'étude faune flore et l'étude d'impact ont été menés par trois bureaux d'études : deux spécialisés sur les questions environnementales et un en charge de l'aménagement. La collecte des données a été menée dans l'optique du respect de la législation et les conclusions des bureaux d'études ont été accueillies par les élus comme conformes.

La séquence ERC (éviter, réduire, compenser) est insuffisante et à reconsidérer.

Le document MERC est annexé au présent document, il démontre l'évolution du plan d'aménagement avec la prise en compte des enjeux identifiés par l'écologue.

A noter que le règlement d'aménagement comportera des éléments d'incitation voire d'obligation aux futurs acquéreurs pour garantir une valorisation maximale des espaces verts.

Demande d'études complémentaires sur la faune et la flore, à réaliser en relation avec les associations locales.

Plusieurs observations ont mentionné la création d'un Atlas de la Biodiversité. Il s'agit d'une démarche qui permet à une commune ou une intercommunalité de connaître, préserver et valoriser son patrimoine naturel. Il comprend : la réalisation d'inventaires naturalistes de terrain, la production de cartographie d'enjeux de biodiversité, des publications et rapports relatifs à la mise en œuvre de l'Atlas, la définition d'un plan d'actions qui ouvre la possibilité de candidater au programme "Territoire engagé pour la nature".

Un atlas est élaboré sur 3-4 ans et coûte en moyenne 48 000 € pour une commune. L'Office français de la biodiversité peut apporter une aide.

La réalisation d'un tel document apporterait un retard encore plus conséquent au projet et doit être validé par les élus.

THEMATIQUE : PRINCIPES DE CONCEPTION DE LA ZONE D'ACTIVITES

Risque de ruissellement et de la capacité du réseau mal évalué.

Une réunion d'échanges avec les services de l'État a eu lieu le 18/04/2023 et le sujet de la gestion de eaux pluviales a bien été abordé.

Les services de l'Etat et le bureau d'études s'accordent quant au volume suffisant du bassin de rétention existant pour accueillir les eaux pluviales de la seconde tranche de la ZAE. La DDT rappelle qu'au regard des prescriptions de l'ARS, un bassin doit pouvoir se vider sous 48 h pour des raisons sanitaires (moustiques). D'autre part, il est convenu que les acquéreurs gèreront à la parcelle les eaux pluviales de leur programme et rejetteront celles-ci selon un débit régulé dans le réseau public de la seconde tranche qui est dimensionné en conséquence. Un tamponnement préalable au sein des parcelles sera donc très probablement nécessaire, la géologie du site ne permettant pas l'infiltration. La DDT a souligné la vigilance que la collectivité devra avoir dans le suivi des raccordements privatifs des parcelles. L'orientation du projet d'aménagement s'est portée sur des dispositifs de rétention en pleine-terre et non enterrés (bassin, noue) ou encore sur la réalisation de parking pour véhicules légers en matériaux perméables. Ces préconisations figureront dans le cahier des charges de la ZAE.

Par ailleurs, une étude complémentaire avec mesures de débit in situ a été menée en 2021 avec un rapport de synthèse établi le 26/06/2021. Il met en évidence l'impact de la ZA sur le rejet à l'exutoire suivant différentes décisions à prendre sur l'aménagement, à savoir 29,17 % des apports d'eaux pluviales à l'exutoire avec la décision prise de conserver le bassin existant réalisé lors de la 1ère tranche de la ZA (suffisamment dimensionné pour toute la zone et répondant aux exigences de la déclaration relative à la Loi sur l'Eau).

Le travail mené par les bureaux d'études a conclu que le bassin de rétention aménagé dans le cadre de la première tranche était suffisant, calculs à l'appui. Les élus ont acté le principe de ne pas créer un second bassin qui serait inutile. Le Maire de Mamay, alors Vice-Président de la CCVM en charge du dossier, avait validé ce choix.

Mieux desservir la zone d'activités en créant un deuxième accès.

La question des accès avait été vue dès 2010 et a été confirmée par le Département, propriétaire de la RD 67d. L'accès vers la zone ne peut se faire que via la rue des Plantes. En effet, aménager un carrefour sur la RD 67d serait trop proche du carrefour avec la RD 67 ou celui avec la route de Gray.

Prévoir des circulations douces pour relier la ZA aux communes et en périphérie de la ZA.

Les grandes entreprises de la zone ont fait part de leur souhait d'avoir des accès pour les modes de déplacement doux sécurisés. Une réflexion est en cours pour la rue des Plantes, communale.

Un accès cyclable et piétonnier via la RD 67d pourrait être envisagé afin de rejoindre le haut de zone, en bordure de la zone sanctuarisée pour l'Ohrys abeille.

Localisation d'une maison des services dans la ZA.

Le sujet a été débattu avec les entreprises de la ZAE Les Plantes. Globalement, elles sont favorables à offrir des services à leurs salariés mais les enquêtes et expérimentations menées récemment n'ont pas donné de résultats probants : un sondage auprès des salariés sur leurs besoins de garde d'enfant n'a pas réuni de résultats probants et un food-truck installé sur l'entreprise Sarstedt a arrêté sa prestation, faute de clients.

Le service doit être dimensionné au plus juste mais atteindre néanmoins un seuil de rentabilité. Il faut également trouver l'opérateur qui acceptera de le gérer. Une parcelle peut être réservée pour ce type d'équipement.

Interrogation sur les modalités d'éclairage de nuit dans la zone.

L'éclairage de nuit est soumis à débat. Les efforts des communes pour réduire ou éteindre l'éclairage de nuit sont probants. Mais les solutions se sont confrontées à la trop faible luminosité pour les systèmes de protection des entreprises, installés pour prévenir des vols ou des intrusions. Un travail doit être mené avec les entreprises présentes pour trouver le juste compromis mais, s'il est possible de mettre en place une solution visant à réduire la pollution lumineuse.

Cet aspect a bien été pris en compte (cf. chapitre R2.1i du document MERC) : pour résumer, les candélabres seront équipés de telle manière à concentrer l'éclairage au sol, avec utilisation de LEDs à faible puissance. Un système de détecteurs pourra également être mis en place pour moduler l'éclairage en fonction de la fréquentation. En particulier, l'éclairage artificiel sera proscrit sur toute la zone la plus au nord ou, à minima, dans les zones les plus naturelles (lisières de bois, proximité de haies).

Mise en place de mesures d'entretien du paysage raisonnées.

Il est prévu d'avoir un suivi sur plusieurs années avec un écologue pour assurer la bonne qualité des aménagements d'espaces verts, la continuité des trames de biodiversité et leur entretien. La qualité paysagère de la zone sera appréciée à chaque vente en fonction des projets présentés par les acquéreurs et un suivi sera réalisé pour vérifier la bonne réalisation du projet.

THEMATIQUE : FINANCEMENT DU PROJET

Endettement et recours à l'emprunt par la collectivité pour le financement de l'opération.

Le montant de l'investissement pour la viabilisation de l'extension nécessitera le recours à l'emprunt. Cette solution est privilégiée par les élus plutôt que l'augmentation des taux d'imposition des ménages.

L'opération devra être une opération blanche : l'ensemble des dépenses, taux d'intérêts d'un éventuel emprunt devront être équilibrées avec les recettes : éventuelles subventions et prix de vente des parcelles. Le montant du prix de vente final sera donc calculé une fois l'ensemble des dépenses connues.

Les élus ont récemment débattu des questions financières lors du vote des budgets prévisionnels 2024. Ils ont réaffirmé la nécessité de cultiver les différentes recettes potentielles à moyen et long termes pour garantir la pérennité des services proposés à la population. Les augmentations des coûts nécessitent de mobiliser les différents leviers de recettes pour assurer la pérennité et développer la qualité des services proposés. Les leviers concernent des économies sur les dépenses de fonctionnement, les impôts des ménages mais la pressurassions actuelle est jugée déjà importante, l'emprunt déjà utilisé pour les gros projets d'investissement, ou encore l'imposition des entreprises. L'installation de nouvelles entreprises amènera donc de nouveaux subsides à la CCVM et les élus ont rappelé que les projets de développement économique contribueront à conserver une gestion financière saine sur les années à venir.

MERC Aménagement de la zone d'activité « Les Plantes » **Codification 2018**

1. Phase travaux

1.1. Pour l'Ophrys abeille :

E1.1a Evitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeux et/ou de leurs habitats

Le but de cette mesure est d'éviter strictement l'habitat de la station d'Ophrys abeille la plus importante observée lors des inventaires.



Figure 1 - Localisation de la station d'Ophrys abeille préservée

En complément, il est vu dans la suite de ce document (p7) qu'un règlement de lotissement est prévu. Il correspond à la mesure **A2.d Mise en place d'obligations réelles environnementales.**

Une partie des prescriptions prévues dans ce ORE vise à maintenir *in situ* les terres de surface sur l'ensemble de l'emprise, mais d'autant plus au droit des habitats favorables au développement de l'Ophrys. Accompagnée de mesures de gestion adaptées (pas d'ensemencement pour laisser la banque de graine en place s'exprimer ; fauche tardive et extensive), cette prescription a pour but d'assurer la pérennité de la population locale de cette espèce.

Vient en complément de E1.1a la mesure **R1.1c Balisage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables**

Le but de cette mesure est de baliser l'emplacement de la station de l'Ophrys à préserver de l'ensemble des travaux et circulation d'engins (éviter la rubalise pure et simple qui se dégrade



difficilement si elle se détache et tombe dans la nature). Les zones sensibles seront délimitées (piquetage) et clôturées (grillage).

Il avait été réfléchi dans un premier temps de transférer les pieds d'Ophrys abeille situés au cœur de la parcelle pour les placer auprès de la station conservée. Cette démarche aurait alors correspondu aux deux mesures suivantes :

R2.1n Récupération et transfert d'une partie du milieu naturel p80 / R2.1o Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces p81

Toutefois, il apparaît, au regard du retour d'expérience et conseils apportés par la DREAL, que ces mesures ne répondent pas au mieux à cette espèce.

En réponse et en remplacement, il a été décidé d'ajouter une condition à la mesure **A2.d Mise en place d'obligations réelles environnementales présentée en page 6 de ce document.**

Cela consiste à ce que chaque acquéreur s'engage à conserver les terres végétales sur site pour réaliser l'aménagement des espaces verts. Accompagnée de mesures de gestion adaptées (pas de semis, fauche tardive avec export), cette nouvelle formule semble davantage répondre à la biologie de l'espèce, et évitera toute perturbation de la station conservée.

→ Suivi proposé :

- Présence de l'écologue lors de l'intervention sur les stations à transférer
- Contrôle en phase chantier du respect du balisage et de la zone mise en défens.
- En phase d'exploitation, contrôle de l'état du balisage et de son bon respect
- Suivi de la population de l'Ophrys abeille

1.2. Pour la faune locale (reptiles, chauves-souris, oiseaux)

E1.1a Evitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeux et/ou de leurs habitats / R1.2a Limitation (/adaptation) des emprises du projet

Cette mesure vise à protéger une bande boisée le long de la limite nord de l'emprise du projet (cf. figure page suivante).

Corridor utilisé pour les chauves-souris, sa préservation permet de maintenir leur déplacement vers les habitats annexes. C'est en effet dans cette zone que se concentre la majeure partie de l'activité des chauves-souris à chaque saison.

Cette mesure est également fortement favorable pour les espèces de lisière des autres groupes : Mésange nonette, Mésange huppée, les autres mammifères, les insectes. Cela est vrai tant pour le rôle de corridor de déplacement que ce couloir arboré représente, mais aussi pour la faible proportion de ce type d'habitat au sein et en périphérie du site d'étude : il maintient ainsi une offre diversifiée d'habitat, favorisant un nombre plus élevé d'espèces animales.

E2.2c Mesure des documents de planification délimitant des zones, application de marges de recul

Cette mesure vise à intégrer au PLU le principe de non constructibilité de la bande boisée nord.

→ Suivi proposé :

- Contrôle en phase chantier du respect de la bande boisée au nord, notamment au moment du défrichement.
- Présence dans le PLU de la mention susnommée



R1.1c Balisage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables

La bande boisée à préserver sera délimitée (piquetage) et clôturée (grillage) pour y éviter toute intrusion et dégradation lors des travaux.



Figure 2 - Emplacement de la bande boisée nord (mesure E1.1a)

→ Suivi proposé :

- Contrôle du bon maintien sans atteintes même partielles des éléments paysagers concernés

1.3. Les travaux en eux-mêmes

E2.1b Limitation/positionnement adapté des emprises des travaux

L'objectif de cette mesure est de préserver les habitats voisins du projet dans lesquels vont trouver refuge les animaux et insectes locaux. Il sera ainsi évité toute circulation/stationnement d'engins, stationnement de matériels en dehors des limites strictes du site du projet, et ce notamment au droit du verger situé en limite nord-ouest du périmètre. Celui-ci est en effet le territoire de la Pie-grièche écorcheur, espèce de la Directive Oiseaux affectionnant les espaces bocagers avec haies d'épineux et prairies pour son alimentation.





Figure 3 - localisation des espaces interdits aux travaux (mesure E2.1b)

Remarque : par « travaux » il est entendu qu'il est interdit tout stockage, dépôt de matériels, d'engins dans ce secteur, mais il y est également interdit toute circulation même ponctuelle.

→ Suivi proposé :

- Contrôle du respect des prescriptions
- Suivi de la Pie-grièche écorcheur

R2.1f Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives)

Très souvent, ces espèces indésirables, car elles posent des problèmes de perturbation dans les écosystèmes indigènes voire même parfois des problèmes sanitaires, utilisent l'Homme comme moyen de locomotion, et plus particulièrement ses engins et ses déplacements de matériaux : ceux-ci vont véhiculer des fragments végétatifs ou des graines qui seront alors disséminées sur les nouveaux chantiers.

Par conséquent, si des remblais doivent être importés, ne seront acceptés que ceux provenant de zones certifiées non contaminées. Dans le cas d'une contamination, il devra être évacué les matériaux dans des sites adaptés.

Par ailleurs, comme précisé dans le titre de cette mesure, celle-ci a une vocation préventive. Il conviendrait de nettoyer les engins de chantier avant leur arrivée sur le site en travaux, et d'éviter tout déplacement de ces derniers sur d'autres sites avant la fin des travaux du projet objet de ce rapport.

Auquel cas, il faudra prévoir de nouveau le nettoyage intégral des engins de chantier.

→ Suivi proposé :

- Visite d'un écologue après travaux, pour suivre l'apparition ou non d'espèces exotiques envahissantes.
- Formation et sensibilisation du personnel de chantier



R2.1i Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation

Pour tout éclairage sur le site, il est préconisé dans le cadre de l'étude Faune flore, de limiter celui-ci au minimum et d'en éviter l'usage la nuit. Dans ce cadre, et en concertation avec le SIED (qui s'occupera de l'éclairage public), il est prévu les points suivants :

- Les candélabres seront équipés de telle manière à concentrer l'éclairage au sol.
- Des ampoules à faible puissance seront utilisées (LED)

Ces différentes préconisations ont pour but de limiter l'impact des activités humaines sur les espèces lucifuges (espèces qui fuient la lumière) comme certaines chauves-souris. La présence d'un éclairage en périphérie des activités humaines et sur l'ensemble d'un territoire peut également entraîner une modification des routes de vols empruntées par d'autres chauves-souris, car ces points lumineux attirent fortement les insectes et représentent ainsi des lieux de nourrissage conséquents.

Or, outre la surprédation des insectes en elle-même et des chauves-souris par les rapaces nocturnes, cette concentration en secteur urbanisé augmente le risque de collision avec des véhicules.

Précision vis-à-vis de l'enjeu chiroptère : la zone la plus au nord ne fera pas l'objet d'éclairage la nuit. En effet, des espèces sensibles à la lumière fréquentent le site (Minioptères notamment).

L'éclairage artificiel sera proscrit sur toute la zone ou a minima dans les zones les plus naturelles (lisières de bois, proximité de haies).

R3.1a Adaptation de la période des travaux sur l'année

Afin de supprimer l'impact sur la faune identifiée, les périodes des travaux de décapage devront être adaptées. En effet, les interventions doivent être menées au cours d'une période durant laquelle les impacts sur les espèces sont au plus bas. Le phasage doit prendre en compte les périodes de reproduction, ainsi que les périodes où les adultes sont en léthargie et ne peuvent pas s'échapper face à la menace des travaux. En croisant ces informations, il est possible de définir une période idéale d'intervention.

Pour ce qui concerne l'avifaune, il est donc prévu d'engager les travaux de défrichage ou de débroussaillage hors période de nidification (mars à août).

Pour ce qui concerne les chauves-souris, la mise en œuvre des gros travaux de préparation en amont des aménagements des parcelles (arrachage de haie, abattage des arbres, ...) est préconisée en dehors de la période de reproduction et d'élevage des jeunes. La période adéquate est située des mois de novembre à février compris. Cette période est d'autant plus préconisée qu'à priori, il ne se trouve pas de colonie d'hibernation de chauves-souris au sein du site d'étude, et ces dernières ne le fréquentent pas en hiver. Les travaux de préparation uniquement pourraient être avancés à Septembre, juste après la nidification.

Le but de cette mesure est d'amener le plus gros des travaux (défrichage, terrassement) en dehors de la phase de reproduction des espèces animales recensées sur site.

→ Suivi proposé :

- Vérification sur chantier du bon respect du calendrier
- Suivi des populations des espèces concernées

R3.1b Adaptation des horaires des travaux (en journalier) p69

La réalisation du chantier en période diurne permet d'éviter les nuisances lorsque les chiroptères fréquentent le site.



2. Phase d'exploitation

R2.2b Balisage définitif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables

L'objectif de cette mesure est de mettre en place un balisage pérenne autour de la station d'Ophrys, de façon à informer, sensibiliser les usagers locaux, mais également protéger la station en place.

R2.2k Plantation diverses visant la mise en valeur des paysages

Cette mesure a été inscrite pour évoquer la volonté du Porteur de projet de compléter le linéaire d'arbres existant le long de la route départementale 67.

Cette mesure améliorera les conditions de déplacement des espèces qui utilisent le maillage actuel pour se déplacer. Elle complète le linéaire déjà existant situé au-delà des limites sud de l'emprise.



Figure 4 - Localisation du corridor écologique consolidé par plantations diverses (mesures R2.2k)

2.1. Règlement de lotissement

Une grande réflexion a été menée pour permettre l'insertion du projet dans son environnement, et auprès des espèces animales et végétales recensées dans l'emprise et en limite.

C'est notamment le cas de la Pie-grièche écorcheur, le Tarier pâtre, les reptiles et l'Ophrys abeille.

Pour s'assurer de l'engagement d'un certain nombre de prescription, il a été décidé que le Porteur de projet soumettra aux acquéreurs des parcelles une sorte de charte



environnementale dont ils devront prendre connaissance et signer. Cela s'approche grandement de la mesure **A2.d Mise en place d'obligations réelles environnementales**

Ci-dessous sont présentées les mesures qui en feront partie (dans l'ordre Evitement, Réduction, Accompagnement) :

E3.2a Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu

Les acquéreurs auront pour obligation de proscrire tout usage de produits phytosanitaires sur l'ensemble de leur propriété (tant les espaces verts que les espaces imperméabilisés).

R2.2o Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet

R3.2a Adaptation des périodes d'entretien sur l'année

Pour les espaces verts aménagés autour des bâtiments, les acquéreurs devront les faucher de façon alternative, à compter de mi-juillet/août pour permettre à la flore et aux insectes de terminer leur cycle de reproduction.

Ce type d'entretien permet notamment aux espèces dérangées par des fauches précoces de trouver refuge dans les espaces entretenus plus tard dans l'année. Et alterner des espaces gérés différemment permet la croissance d'espèces végétales différentes, favorisant ainsi une diversité végétale et animale plus importante qu'au sein d'espaces uniformes.

De plus, le fait de favoriser une diversité et une abondance d'insectes permet également le nourrissage d'un nombre plus élevé de prédateurs (chauves-souris, oiseaux notamment).

Cette fauche devra être exportatrice, pour éviter l'étouffement de la strate herbacée.

R2.2j Clôture spécifique

Si des clôtures sont mises en œuvre par les futurs acquéreurs dans le cadre de l'aménagement de leurs parcelles, il est demandé de favoriser un maillage pouvant permettre le passage de la petite faune au travers (notamment les mustélidés comme la fouine, la belette... et les lagomorphes tels que lapins et lièvres).

Le maillage doit être au moins large de 10cm x 10cm, si ce n'est plus.

R2.2i Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité

Au vu des aménagements paysagers envisagés dans le cadre de ce projet, il apparaît complémentaire et comme une plus-value d'intégrer au sein de chaque parcelle des abris et/ou gîtes artificiels pour la faune locale.

Ce peut être des nichoirs à oiseaux (tels que sítelle en bordure du boisement, mésange en cœur de parcelle), ou encore des murs de pierre pour les reptiles, des gîtes à chauves-souris ; des hôtels à insectes.

A3.b Aide à la recolonisation végétale

A7.a Aménagements paysagers d'accompagnement du projet dans les emprises et hors emprises

Le site actuel accueille encore des arbres et arbustes qui ont été plantés en vue de leur commercialisation ultérieure. Ce sont pour la majorité des cultivars, qui pourraient s'hybrider avec les espèces indigènes et diminuer la qualité génétique de celles-ci.

Il apparaît donc primordial de profiter de ces travaux pour implanter des arbustes/arbres issus du label Végétal Local, qui favorise les essences indigènes et anciennes. Le maillage proposé pour l'aménagement paysager (cf. carte ci-après) est tel que les espèces pourront s'y maintenir (la Pie-grièche écorcheur pourrait tout à fait s'y maintenir, il a déjà été observé un individu au sein d'une ZA qui a été végétalisée de façon similaire à ce que prévoit la ZA « Les Plantes »).

Cette mesure (A3.b) s'approche ainsi de la mesure **R2.1q Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu** puisqu'elle permet une amélioration de la qualité des peuplements, et ainsi, d'habitats de meilleure qualité pour la faune locale.



• Végétation le long des voies de circulation

Afin de maintenir une connexion entre les milieux, et de créer de nouveaux lieux d'habitat et de repos pour les mammifères, les insectes et l'avifaune, il est prévu la plantation de haies le long des voies nouvellement créées. Ces haies présenteront une diversité de strates et d'essences, favorables aux espèces et adaptées au milieu, afin de recréer un bocage fonctionnel.

De sorte de favoriser les oiseaux communs déjà présents, ainsi que les chauves-souris du site, des arbres de haute tige et des arbustes seront implantés sur les nombreux espaces verts du projet, majoritairement le long des voies. Les espèces qui seront utilisées seront des espèces indigènes, et les variétés ornementales ne seront pas utilisées pour la création de ces espaces verts. Seules les variétés sauvages, par exemple *Castanea sativa* var. *sativa* pour le Châtaignier commun, et non les variétés hybrides comme par exemple Châtaignier « Marigoule » (*Castanea crenata* X *Castanea sativa*) ou encore des Cornouillers sanguins Variegated au lieu du Cornouiller sanguin commun. Pour cela les noms scientifiques des espèces sont donnés ci-après :

- Charme (*Carpinus betulus*), à tailler en trogne
- Chêne (*Quercus robur*)
- Pommier sauvage (*Malus sylvestris*),
- Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*),
- Viorne lantane (*Viburnum lantana*),
- Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)

• Végétation en bordure des parcelles

Spécifiquement favorable pour la Pie-grièche écorcheur, mais aussi pour le Tarier pâle, qui apprécie se poser en extrémité des buissons pour scruter son territoire, il est demandé de favoriser la plantation d'essences locales, anciennes et épineuses en bordure des parcelles (tels que l'Aubépine, ou encore le Prunellier, Rosiers sauvages, etc.).

• Végétation des cœurs de parcelles

Le site sert de corridor local pour un certain nombre d'espèces, les éléments structurants le paysage type haie sont en faible densité, le réseau peut être densifié pour permettre une meilleure connectivité. Toutes surfaces boisées ou arborescentes ayant été occupées au moment de la phase de reproduction des espèces, attestant de leur attractivité, détruites devront être replantées au moins à surface équivalente.

Les essences plantées devront être locales, de préférence arborescentes, et plantées en bosquets et haies assez proches.

Dans le cadre de cette mesure, sont retenues comme surfaces boisées les espaces arborés et arbustifs ayant été occupés lors de la période de reproduction des espèces.

Sont ainsi comptabilisés :

- Alignement d'arbres = 557 + 1405 = 1962 m²
- Plantation d'arbres en mélange = 17165 + 10276 = 27441 m²

Soit au total : 29403 m²

Or, il est conservé une bande de 413 ml soit 4130m² au nord du site, ce qui fait qu'il doit être réellement compensé 25273 m².

Pour cela, il est prévu :

- 1470m² de plantation dans la continuité de la bande conservée au nord
- 5251 m² planté dans le cadre de l'amélioration de l'entrée de ville, longeant la partie Sud-ouest du site,
- 1017m² composé d'une trentaine d'unités d'arbres de hautes tiges + arbustes le long de la voirie prévue,

Cela porte à 17535m² d'espaces boisés, arbustifs à compenser.



Si on prend en compte le maintien de 1923m² au droit des Ophrys qui seront conservés avec quelques arbres, cela porte la surface à compenser à 17535-1923 = 15612 m²

Pour cela, voici un extrait du projet de règlement de lotissement, avec en gras, les notions visant à répondre aux besoins en termes d'aménagement paysager :

Au chapitre II.13 page 7 « Espaces libres et plantations » : « La finition des abords et des extérieurs doit être prévue dans la même tranche de travaux que l'opération de construction ou d'installation proprement dite.

Les aires de stationnement doivent être agrémentées de plantations de préférence en harmonie avec la végétation locale.

Les opérations doivent disposer d'espaces libres communs, non compris les aires de stationnement, dont la superficie doit être au moins égale à 20 % de la surface totale du tènement. Les espaces libres sont **obligatoirement** composés d'au moins **65%** en pleine terre (plus de 50 cm d'épaisseur de terre).

Les espaces imperméabilisés doivent être le plus limité possible. Les espaces non végétalisés sont de préférence couverts de matériaux perméables type sable, graviers ...

La partie d'espaces libres en pleine terre devra obligatoirement être plantée en totalité d'un mélange d'arbres (un arbre par tranche de 30 m² d'espaces libres) et d'arbustes (un arbuste par tranche de 10 m² d'espaces libres), dont 40 % devront obligatoirement être plantés sous forme de bosquet pour les arbres et de haies pour les arbustes. Les surfaces en pleine terre déjà plantées existantes avant projet de construction ou d'installation qui seront conservées pourront être prises en compte dans les surfaces d'espaces libres obligatoires qui devront être composées en pleine terre avec plantations.

Les talus devront être végétalisés si la terre végétale qui y est déposée n'est pas celle du site. Autrement, il est demandé, dans le cas où la terre végétale est celle d'origine, d'éviter tout semis, pour permettre à la banque de graine déjà en place de se développer.

Les plantations de haies monospécifiques de conifères sont interdites.

Les plantations de conifères sont limitées aux sujets isolés.

Toutes les plantations devront être réalisées avec des essences indigènes ou assimilées ».

- **Surfaces enherbées**

L'Ophrys abeille est considérée potentielle sur les espaces enherbés centraux de la zone d'étude.

Pour assurer son maintien sur site, il est demandé à ce que les terres actuellement en place soient conservées pour l'aménagement des espaces verts et non semées. La végétation pourra ainsi reprendre avec les mêmes cortèges d'origine, dont l'Ophrys abeille.





Figure 5 - Localisation des habitats à Ophrys abeille

Remarque : le zonage présenté ci-dessus a été dessiné d'après plusieurs paramètres, qui influencent le potentiel de développement de l'espèce :

- La topographie
- L'épaisseur des sols
- La répartition des différents cortèges floristiques observés *in situ*

Cette mesure a pour but d'éviter la perturbation de la station conservée en l'état au sud-est du site.

• Mise en œuvre des plantations

La plantation des arbres doit respecter plusieurs aspects techniques qui sont primordiaux pour que l'ensemble soit aisément mis en place, et que les chances de reprise des plans soient optimisées. Les étapes sont les suivantes :

- Les plants des espèces arbustives basses et hautes se feront en plants de 30/40cm en motte,
- La réalisation des plantations devra se réaliser en automne lors de la période de repos végétatif,
- Les emplacements des haies devront être délimités préalablement,
- Une couche de terre végétale de 80 cm devra être répandue sur toute la surface des haies,
- Creuser les trous, profond de 40 cm, au fond ameubli pour que les racines pénètrent bien dans le sol, et que la reprise du plant soit ainsi optimisée,
- Lors du rebouchage du trou, il est important de laisser une dizaine de centimètres non rebouchés, pour que l'eau s'y accumule et ainsi hydrate les plants.
- Arroser chaque plant abondamment (20 à 30 litres par trou) après chaque mise en terre, pour que la terre comble les interstices autour des racines, cela favorise une bonne reprise.
- Il est important de réaliser un paillage du sol avec du Bois Raméal Fragmenté (BRF), cela permet d'empêcher l'arrivée des plantes adventices et/ou invasives, et



maintient une hygrométrie importante au sol. Une épaisseur de 5 cm est suffisante pour un bon paillage. En absence de BRF, remplacer par de la paille.

- Mise en place de protection contre les animaux (Chevreuil, etc.) si nécessaire.

→ Suivi proposé :

- Suivi du chantier avec contrôle régulier
- Suivi des espèces visées : Tarier pâtre, Pie-grièche écorcheur, reptiles

Ci-dessous est donné un visuel de ce que donnerait la ZA après aménagement, avec le respect de l'ensemble des prescriptions.



Figure 6 - Illustration de l'aménagement paysager de la zone d'activité (implantation des bâtiments hypothétiques)

Avec, pour rappel, les éléments boisés / corridors écologiques/stations d'Ophrys conservés sur lesquels portent en partie les mesures précitées :



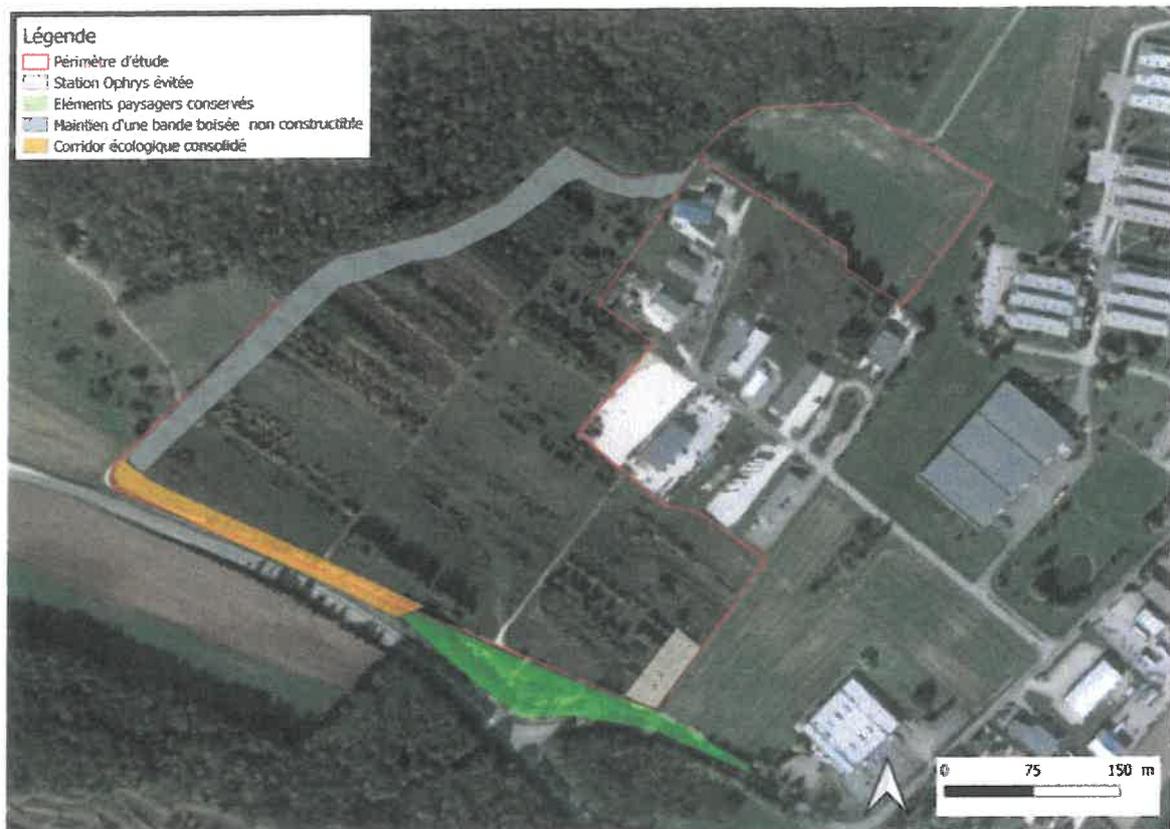


Figure 7 - Vue d'ensemble sur les mesures en faveur des éléments paysagers existants

3. Accompagnement

Enfin, après les mesures d'évitement et de réduction proposées ci-avant, il apparaît nécessaire de les compléter par les mesures d'accompagnement suivantes :

A4.1b Approfondissement des connaissances relatives à une espèce

Tout au long de ce document, il a été rappelé les enjeux présents sur et/ou en périphérie du site.

Il est demandé un suivi des espèces concernées, notamment la Pie-grièche écorcheur, le Tarier pâle, les reptiles, et l'Ophrys abeille.

Un suivi aux années N+1, N+3 et N+5 permettrait d'apprécier l'efficacité des mesures mises en place.

A6.1a Organisation administrative du chantier

Cette mesure d'accompagnement vise à répondre aux besoins de suivis évoqués tout au long de ce document. Il est effectivement important qu'un écologue soit présent aux différentes étapes du chantier, à savoir :

- Avant le démarrage, pour expliquer les enjeux faunistiques et floristiques du site, et réaliser le balisage des zones à éviter avec l'équipe travaux.
- Lors du défrichage et de l'abattage des arbres, pour s'assurer de l'absence d'impacts sur des arbres gîtes/à cavités : chaque sujet fera l'objet d'une inspection à l'endoscope le jour ou la veille de la coupe afin de vérifier la présence / absence de chauves-souris. En cas de découverte d'espèces protégées, la coupe de l'arbre serait différée jusqu'au départ spontané de celles-ci.



- Pour mener ensuite tous les contrôles en cours de chantier (respect du calendrier, pas d'atteintes aux milieux balisés, pas de circulation en dehors de l'emprise, propreté des engins, ...).

Ce suivi fera l'objet d'un rapport de chantier, qui pourra être transmis à la DREAL selon les retours de l'Autorité Environnementale.



Tableau 1 - Synthèse des mesures ERA proposées dans le cadre du projet de ZA « Les Plantes » à Mamay

Groupe	Impacts Extension	Classification des mesures ERC		Impacts résiduels
		Pendant les travaux	En phase d'exploitation	
Flore / habitats	non significatifs à moyen	<p>E1.1a Evitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeux et/ou de leurs habitats → Evitement de la station la plus importante d'Ophrys</p> <p>R1.1c Balisage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables → Mise en défens de la station d'Ophrys</p> <p>E1.1a Evitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeux et/ou de leurs habitats / E2.2c Mesure des documents de planification délimitant des zones, application de marges de recul / R1.1c Balisage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables/R1.2a Limitation (/adaptation) des emprises du projet → Maintien d'une bande boisée au nord de l'emprise → Inscription au PLU → Balisage pour protection</p> <p>A2.d Mise en place d'obligations réelles environnementales. → Conservation et utilisation des terres de surface sur l'ensemble de l'emprise → Gestion adaptée : pas de semis, fauche tardive, etc.</p> <p>R2.1f Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives) → Nettoyage des engins avant travaux → Gestion sécurisée et suivie des remblais importés</p> <p>A6.1a Organisation administrative du chantier → Contrôle du respect des diverses prescriptions</p>	<p>R2.2b Balisage définitif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables → Mise en défens définitif de la station d'Ophrys</p> <p>R2.2k Plantation diverses visant la mise en valeur des paysages → Consolidation du corridor écologique existant par plantation d'arbres de haute tige à l'entrée de la ville</p> <p>A2.d Mise en place d'obligations réelles environnementales → E3.2a Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu → E3.2a Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu → R2.2o Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet/ → R3.2a Adaptation des périodes d'entretien sur l'année (Fauche tardive, différée, avec export) → R2.2j Clôture spécifique → A3.b Aide à la recolonisation végétale / A7.a Aménagements paysagers d'accompagnement du projet dans les emprises et hors emprises / R2.1q Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu <ul style="list-style-type: none"> • Végétation le long des voies de circulation • Végétation en bordure des parcelles • Végétation des cœurs de parcelles • Surfaces enherbées • Mise en œuvre des plantations </p> <p>A4.1.b - Approfondissement des connaissances relatives à une espèce → Suivi de la population de l'Ophrys abeille sur l'ensemble de la ZA</p>	<p>Suite aux remarques de la DREAL, les mesures visant l'Ophrys ont été adaptées. L'impact résiduel peut alors être considéré comme peu significatif au regard des mesures nouvellement proposées.</p> <p>Peu significatifs</p>
Oiseaux	Moyen à Fort	<p>E1.1a Evitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeux et/ou de leurs habitats / E2.2c Mesure des documents de planification délimitant des zones, application de marges de recul / R1.1c Balisage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables/R1.2a Limitation (/adaptation) des emprises du projet → Maintien d'une bande boisée au nord de l'emprise → Inscription au PLU → Balisage pour protection</p> <p>E2.1b Limitation/positionnement adapté des emprises des travaux → Interdiction de circulation dans les espaces sensibles annexes</p> <p>R3.1a Adaptation de la période des travaux sur l'année → Travaux menés en dehors de la période de reproduction des espèces</p> <p>A6.1a Organisation administrative du chantier → Contrôle du respect des diverses prescriptions</p>	<p>R2.1i Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation → Eclairage nocturne interdit le long de la bande boisée nord → Eclairage à LED sur le reste de la ZA</p> <p>R2.2k Plantation diverses visant la mise en valeur des paysages → Consolidation du corridor écologique existant par plantation d'arbres de haute tige à l'entrée de la ville</p> <p>A2.d Mise en place d'obligations réelles environnementales → E3.2a Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu → E3.2a Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu → R2.2o Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet/ → R3.2a Adaptation des périodes d'entretien sur l'année (Fauche tardive, différée, avec export) → R2.2j Clôture spécifique → A3.b Aide à la recolonisation végétale / A7.a Aménagements paysagers d'accompagnement du projet dans les emprises et hors emprises / R2.1q Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu <ul style="list-style-type: none"> • Végétation le long des voies de circulation • Végétation en bordure des parcelles • Végétation des cœurs de parcelles • Surfaces enherbées • Mise en œuvre des plantations </p> <p>A4.1.b - Approfondissement des connaissances relatives à une espèce → Suivi du Tarier pâtre et de la Pie-grièche écorcheur</p>	<p>La végétation actuelle est composée en majorité de cultivars. L'occasion est donnée par ce projet de proposer une ZA hautement végétalisée avec des plants issus du Label Végétal Local. Des retours d'expériences positifs d'autres ZA dans la même démarche permettent de considérer l'impact résiduel suivant :</p> <p>non significatifs</p>



Groupe	Impacts Extension	Classification des mesures ERC		Impacts résiduels
		Pendant les travaux	En phase d'exploitation	
Mammifères dont Chauves-souris	faible à moyen	<p>E1.1a Evitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeux et/ou de leurs habitats / E2.2c Mesure des documents de planification délimitant des zones, application de marges de recul / R1.1c Balisage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables/R1.2a Limitation (/adaptation) des emprises du projet</p> <p>→ Maintien d'une bande boisée au nord de l'emprise</p> <p>→ Inscription au PLU</p> <p>→ Balisage pour protection</p> <p>E2.1b Limitation/positionnement adapté des emprises des travaux</p> <p>→ Interdiction de circulation dans les espaces sensibles annexes</p> <p>R3.1a Adaptation de la période des travaux sur l'année</p> <p>→ Travaux menés en dehors de la période de reproduction des espèces</p> <p>R3.1b Adaptation des horaires des travaux (en journalier)</p> <p>→ Pas de travaux réalisés la nuit</p> <p>A6.1a Organisation administrative du chantier</p>	<p>R2.1i Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation</p> <p>→ Eclairage nocturne interdit le long de la bande boisée nord</p> <p>→ Eclairage à LED sur le reste de la ZA</p> <p>R2.2k Plantation diverses visant la mise en valeur des paysages</p> <p>→ Consolidation du corridor écologique existant par plantation d'arbres de haute tige à l'entrée de la ville</p> <p>A2.d Mise en place d'obligations réelles environnementales</p> <p>→ E3.2a Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu</p> <p>→ E3.2a Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu</p> <p>→ R2.2o Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet/</p> <p>→ R3.2a Adaptation des périodes d'entretien sur l'année (Fauche tardive, différée, avec export)</p> <p>→ R2.2j Clôture spécifique</p> <p>→ A3.b Aide à la recolonisation végétale / A7.a Aménagements paysagers d'accompagnement du projet dans les emprises et hors emprises / R2.1q Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu</p> <ul style="list-style-type: none"> • Végétation le long des voies de circulation • Végétation en bordure des parcelles • Végétation des cœurs de parcelles • Surfaces enherbées • Mise en œuvre des plantations 	<p>Les mesures proposées sont à même d'améliorer les éléments paysagers de déplacement pour ces espèces, ainsi que de rendre plus qualitatif et attractif le site pour l'entomofaune que consomme les chauves-souris. Le site gagnerait en potentiel de chasse.</p> <p>L'impact résiduel est considéré comme :</p> <p>non significatifs à positif</p>
Reptiles	faible à moyen	<p>E1.1a Evitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeux et/ou de leurs habitats / E2.2c Mesure des documents de planification délimitant des zones, application de marges de recul / R1.1c Balisage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables/R1.2a Limitation (/adaptation) des emprises du projet</p> <p>→ Maintien d'une bande boisée au nord de l'emprise</p> <p>→ Inscription au PLU</p> <p>→ Balisage pour protection</p> <p>R1.2a Limitation (/adaptation) des emprises du projet</p> <p>→ Interdiction de circulation dans les espaces sensibles annexes</p> <p>R3.1a Adaptation de la période des travaux sur l'année</p> <p>→ Travaux menés en dehors de la période de reproduction des espèces</p> <p>E2.1b Limitation/positionnement adapté des emprises des travaux</p> <p>→ Interdiction de circulation dans les espaces sensibles annexes</p> <p>A6.1a Organisation administrative du chantier</p>	<p>R2.2k Plantation diverses visant la mise en valeur des paysages</p> <p>→ Consolidation du corridor écologique existant par plantation d'arbres de haute tige à l'entrée de la ville</p> <p>A2.d Mise en place d'obligations réelles environnementales</p> <p>→ E3.2a Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu</p> <p>→ E3.2a Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu</p> <p>→ R2.2o Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet/</p> <p>→ R3.2a Adaptation des périodes d'entretien sur l'année (Fauche tardive, différée, avec export)</p> <p>→ R2.2j Clôture spécifique</p> <p>→ A3.b Aide à la recolonisation végétale / A7.a Aménagements paysagers d'accompagnement du projet dans les emprises et hors emprises / R2.1q Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu</p> <ul style="list-style-type: none"> • Végétation le long des voies de circulation • Végétation en bordure des parcelles • Végétation des cœurs de parcelles • Surfaces enherbées • Mise en œuvre des plantations <p>A4.1.b - Approfondissement des connaissances relatives à une espèce</p>	<p>Comme pour les chauves-souris, les mesures proposées sont à même d'améliorer les éléments paysagers de déplacement pour ces espèces, ainsi que de rendre plus qualitatif et attractif le site pour l'entomofaune que consomme les reptiles. Le site gagnerait en potentiel de chasse.</p> <p>L'impact résiduel est considéré comme :</p> <p>non significatifs à positif</p>



Groupe	Impacts Extension	Classification des mesures ERC		Impacts résiduels
		Pendant les travaux	En phase d'exploitation	
Insectes	faible	<p>R1.2a Limitation (/adaptation) des emprises du projet → Interdiction de circulation dans les espaces sensibles annexes</p> <p>E2.1b Limitation/positionnement adapté des emprises des travaux → Interdiction de circulation dans les espaces sensibles annexes</p>	<p>R2.1i Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation → Eclairage nocturne interdit le long de la bande boisée nord → Eclairage à LED sur le reste de la ZA</p> <p>A2.d Mise en place d'obligations réelles environnementales → E3.2a Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu → E3.2a Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu → R2.2o Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet/ → R3.2a Adaptation des périodes d'entretien sur l'année (Fauche tardive, différée, avec export) → R2.2j Clôture spécifique → A3.b Aide à la recolonisation végétale / A7.a Aménagements paysagers d'accompagnement du projet dans les emprises et hors emprises / R2.1q Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu</p> <ul style="list-style-type: none"> • Végétation le long des voies de circulation • Végétation en bordure des parcelles • Végétation des cœurs de parcelles • Surfaces enherbées • Mise en œuvre des plantations 	<p>Les mesures notamment d'aménagement des espaces verts vont permettre de proposer des habitats de meilleure qualité que ce qui se trouve à l'heure actuelle sur site.</p> <p>Les impacts résiduels sont jugés :</p> <p>non significatifs à positif</p>
Amphibiens	nuls	-	-	nuls

